

**COMMISSION DES INFRACTIONS FISCALES**

**RAPPORT D'ACTIVITÉ  
A L'ATTENTION DU GOUVERNEMENT  
ET DU PARLEMENT**

**2023**

## SOMMAIRE

### INTRODUCTION

#### I – OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

- A- La loi du 23 octobre 2018 a eu un impact très significatif sur l'activité de la CIF
- B- La commission des infractions fiscales (CIF) a été saisie de 300 dossiers en 2023.
- C- L'intervention de la CIF s'inscrit dans le cadre d'une politique pénale globale.

#### II – COMPÉTENCES, ORGANISATION et FONCTIONNEMENT DE LA CIF

- A- La compétence de la commission en matière de poursuites pénales.
- B- Les autres compétences consultatives de la commission.
- C- Organisation et fonctionnement de la CIF.

#### III - L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION EN 2023

- A –Données chiffrées
- B- Une activité stabilisée depuis 2020

#### IV – ANALYSE DES DOSSIERS EXAMINES

- A - Affaires ayant donné lieu à un avis favorable
- B - Affaires ayant donné lieu à un avis défavorable

### CONCLUSION

## **ANNEXES**

ANNEXE I - Suivi de l'activité de la commission depuis sa création

ANNEXE II - Etat des avis rendus par la commission depuis sa création

ANNEXE III - Répartition des avis favorables par nature de droits (2015-2023)

ANNEXE IV - Répartition des avis défavorables par nature de droits (2015-2023)

ANNEXE V - Répartition socioprofessionnelle des plaintes déposées (2015-2023)

ANNEXE VI - Répartition socioprofessionnelle des avis défavorables (2015-2023)

ANNEXE VII – Moyenne des droits par catégories socioprofessionnelle des avis défavorables

ANNEXE VIII - Procédure d'examen des dossiers devant la CIF

ANNEXE IX - Textes

## INTRODUCTION

De 1920 à 1977, seule l'administration fiscale pouvait déposer plainte pour fraude fiscale devant la juridiction pénale.

En créant la commission des infractions fiscales (CIF) par la loi n°77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière, le législateur de l'époque s'est inspiré d'une double préoccupation : apporter aux contribuables sous le coup d'un projet de plainte pénale la garantie d'un examen impartial de leur situation par une commission administrative indépendante « *contre le risque d'arbitraire de l'administration* » et filtrer, parmi les dossiers dont la commission est saisie, ceux justifiant effectivement des poursuites pénales, au-delà des sanctions administratives pécuniaires infligées aux contribuables.

Si la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a réduit sensiblement le champ d'intervention de la CIF, elle n'a pas remis en cause son existence.

Le présent rapport est pris en application de l'article L.228 B du livre des procédures fiscales qui prévoit que : « *La commission des infractions fiscales élabore chaque année à l'attention du Gouvernement et du Parlement un rapport d'activité, qui fait l'objet d'une publication, dans lequel figurent notamment le nombre de dossiers reçus et examinés, le nombre d'avis favorables et défavorables émis, répartis par impôts et taxes, ainsi que par catégories socioprofessionnelles, en précisant le montant des droits visés pénalement. (...)* ».

### I- Observations générales.

#### A- La loi du 23 octobre 2018 a eu un impact très significatif sur l'activité de la CIF<sup>1</sup>.

1) Cette loi impose à l'administration de dénoncer au procureur de la République des faits de fraude de plus de 100 000 € relevés dans le cadre de ses contrôles, sans dépôt de plainte préalable et donc sans consultation de la CIF. La progression de ces dénonciations obligatoires s'est accompagnée d'une diminution mécanique des saisines de la CIF.<sup>2</sup>

Cet impact de la réforme a été d'autant plus sensible que la CIF est tributaire des dossiers que lui transmet l'administration. En effet, hors faits donnant lieu aux dénonciations obligatoires pour lesquelles sa compétence est liée, l'administration transmet des dossiers à la CIF « *à son initiative* »<sup>3</sup>, en fonction de l'arbitrage qu'elle opère entre l'engagement de poursuites justifiées par l'exemplarité de la sanction pénale et la mise en recouvrement plus diligente des sommes dues lorsque les intérêts financiers de l'Etat prévalent.

2) Le dispositif de dénonciation obligatoire a réduit le champ dans lequel s'exerce le rôle de filtre que lui a assigné le législateur il y a quarante-sept ans afin de ne pas surcharger indûment les prétoires. Pour autant, le législateur de 2018 n'a pas souhaité remettre en cause l'existence de la CIF en permettant que cette commission administrative indépendante puisse continuer

---

1 Cf. Actes du colloque de Bordeaux sur les cinq ans d'application de cette loi, Revue de droit fiscal n° 51-52 du 21 décembre 2023 (pages 363 à 368)

2 En 2022, sur les 1770 dossiers de fraude fiscale transmis au parquet, 1373 (soit 78%) relevaient des dénonciations obligatoires et 257 (soit 15%) après avis de la CIF.

3 Article L.228 du LPF : « (...) II. – *Sous peine d'irrecevabilité, les plaintes portant sur des faits autres que ceux mentionnés aux premier à cinquième alinéas du I et tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits de timbre sont déposées par l'administration à son initiative, sur avis conforme de la commission des infractions fiscales.* »(...)

d'apporter aux contribuables relevant de son office la garantie d'un examen impartial de leur situation individuelle.

Si la CIF n'a plus à connaître de dossiers de fraudes particulièrement sophistiquées entrant désormais dans le champ des dénonciations obligatoires, la réforme de 2018 n'a pas pour autant modifié la nature de son office. La CIF émet des avis conformes sur les propositions de dépôt de plaintes dont elle est saisie par le ministre chargé du budget ou ses délégués, hormis ceux donnant lieu à la transmission automatique susmentionnée ou ceux pour lesquels l'administration estime qu'il n'y a pas lieu d'aller au-delà des sanctions pécuniaires fiscales.

## **B- La commission des infractions fiscales (CIF) a été saisie de 300 dossiers en 2023.**

### **1) L'activité de la CIF semble avoir désormais atteint son régime de croisière.**

Ces 300 saisines ont porté en 2023 sur 298 propositions de poursuites pénales et 2 propositions de publication des sanctions administratives. Ce volume d'activité est du même ordre que celui enregistré depuis la mise en œuvre de la réforme issue de la loi de 2018 précitée : 275 dossiers en 2022, 286 en 2021, 309 en 2020. Mais il est sensiblement inférieur à ce qu'il était avant cette réforme : 964 en 2018, 973 en 2017, 944 en 2016 et 1061 en 2015.

La commission a tenu 24 séances en 2023, comme en 2022, contre 25 en 2021, 34 en 2020, 53 en 2019 et de 60 à 70 au cours des années antérieures.

### **2) Le montant moyen des droits fraudés demeure important.**

Ce montant s'est élevé en 2023 à 308 000 €, soit du même ordre que les années précédentes nonobstant l'intervention des nouvelles dispositions de la loi de 2018. Ces saisines paraissent encore marquées par la référence à un quantum minimal de droits fraudés qui semblait prévaloir avant 2018. Sous réserve que les pourvoyeurs d'avis de la CIF se démarquent de cette habitude, la réforme de 2018 devrait drainer vers la commission plus de dossiers inférieurs à 100 000 € qui concourent à la lutte contre la fraude fiscale, dans un champ élargi, et parfois de façon plus précoce à l'égard de primo-délinquants pour lesquels l'engagement de poursuites pénales permet d'enrayer le plus tôt possible des comportements d'incivisme fiscal caractérisés.

**3)** La baisse précitée du nombre de projets de plainte fiscale soumis à la CIF n'a pas été quantitativement compensée par des saisines au titre des deux nouvelles missions consultatives que la loi du 23 octobre 2018 a attribuées à la commission. Celle-ci est en effet également chargée de donner un avis à l'administration lorsque cette dernière envisage de rendre publiques des sanctions administratives pécuniaires infligées à des personnes morales, en application de l'article 1729 A bis du code général des impôts, ou de publier l'identité d'opérateurs de plateforme qui ne coopèrent pas avec elle sur la liste des opérateurs de plateformes non coopératives, en application de l'article 1740 D du même code, cette publicité étant assimilée à une sanction. Dans les deux cas, la CIF doit émettre un « *avis conforme et motivé* ».

La CIF a été saisie en 2023 de deux propositions de publication des sanctions administratives, contre cinq en 2022. Le volume de saisines à ce titre demeurera nécessairement limité à l'avenir, le législateur ayant strictement encadré les conditions de mise en œuvre de ce dispositif eu égard aux effets potentiellement très intrusifs du « *name and shame* » dont il s'inspire, pour la vie des entreprises et des personnes<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> La publication des sanctions fiscales pécuniaires ne concerne que les personnes morales, à l'exception des personnes physiques. Elle est réservée aux « manquements graves caractérisés » : le montant de droits fraudés doit être au minimum de 50 000 € ; le contribuable en cause a recouru à une manœuvre frauduleuse ; les manquements n'ont pas fait l'objet d'un dépôt de plainte pour fraude fiscale par l'administration.

Concernant l'inscription sur la liste des plateformes non coopératives, l'opérateur de plateforme doit avoir fait l'objet, en moins de douze mois, d'au moins deux sanctions parmi celles énumérées à l'article L.1740 D du CGI.

Concernant le dispositif de publication de l'identité d'opérateurs de plateforme non coopératifs, on peut penser que la seule menace de sa mise en œuvre peut avoir un effet dissuasif à l'égard des personnes concernées.

### **C- L'intervention de la CIF s'inscrit dans le cadre d'une politique pénale globale.**

**1) La CIF est insérée dans le dispositif national de lutte contre la fraude fiscale que le Conseil constitutionnel érige en principe à valeur constitutionnelle<sup>5</sup>**

L'arsenal législatif de lutte contre la fraude fiscale comporte à la fois des sanctions administratives fiscales (articles 1728, 729 et 1732 du code général des impôts) et des sanctions pénales (articles 1741 et 1743 du même code) dans une logique de complémentarité (cf. dispositions applicables en annexe IX au présent rapport)

Cette politique pénale vise à concentrer la lutte contre la fraude fiscale sur les cas de fraudes particulièrement caractérisées et, partant, à réserver l'engagement de poursuites pénales aux cas les plus graves et les plus complexes pour lesquels la sanction pénale a valeur d'exemplarité. Et ce, au-delà des majorations de droits assimilées à des sanctions fiscales déjà infligées aux contribuables en cause en application des articles précités. Cette politique vise, en contrepoint, à améliorer la relation de confiance à l'égard des contribuables de bonne foi.

**2) Le Conseil constitutionnel a encadré les conditions de mise en œuvre des poursuites pénales.**

Il juge à cet égard que la répression pénale permet d'assurer, avec la répression fiscale, la protection des intérêts financiers de l'État ainsi que l'égalité devant l'impôt, en poursuivant des finalités communes, à la fois dissuasive et répressive, et que le recouvrement de la nécessaire contribution publique et l'objectif de lutte contre la fraude fiscale peuvent justifier l'engagement de procédures complémentaires (décisions n° 2016-545 QPC et 2016-546 QPC du 24 juin 2016, n° 2016-556 du 22 juillet 2016 et n° 2018-745 QPC du 23 novembre 2018)

Concernant le cumul de sanctions fiscales et de sanctions pénales, le Conseil constitutionnel considère, dans les décisions précitées, que :

*«Aux contrôles à l'issue desquels l'administration fiscale applique ses sanctions pécuniaires peuvent ainsi s'ajouter des poursuites pénales dans des conditions et selon des procédures organisées par la loi, ce cumul possible de sanctions administratives et pénales permettant d'assurer une répression effective des infractions ».* Le Conseil constitutionnel estime toutefois que dans le cas de cumul de sanctions, les poursuites pénales pour des faits de fraude fiscale mentionnés à l'article 1741 du CGI ne doivent *« s'appliquer qu'aux cas les plus graves de dissimulation frauduleuse de sommes soumises à l'impôt. Cette gravité peut résulter du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention (...) ».*

Le Conseil constitutionnel fixe toutefois deux limites à ce cumul de sanctions qui sont tirées :

- d'une part, de l'impossibilité de condamner pour fraude fiscale un contribuable déchargé pour un motif de fond par une juridiction fiscale au terme d'une décision de justice

---

<sup>5</sup> Décision n° 2019-779/780 QPC du 10 mai 2019 et 28 mai 2020, n° 2020-842 QPC

devenue définitive (cf., en application de cette jurisprudence, la décision n° 16REV060 de la Cour de révision de la Cour de cassation du 22 octobre 2020) ;

- d'autre part, de l'exigence relative à la proportionnalité du cumul des sanctions qui implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne doit pas dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

Dans une série de décisions du 11 septembre 2019 (n° 1175, 1177 et 1179), la Cour de cassation a précisé les modalités d'application par les juges de fond des principes ainsi dégagés par le juge constitutionnel<sup>6</sup>. Dans deux arrêts du 22 mars 2023 (n°19-80.689 et n°19-81.929), la Cour de cassation précise qu'il appartient au juge pénal de caractériser chacun des éléments constitutifs du délit de fraude fiscale, de vérifier que le cumul de sanction était prévisible pour le contribuable qui était conscient de s'exposer à ce cumul au moment de la commission de la faute et de s'assurer que l'ensemble des sanctions prononcées, quelle que soit leur nature, ne soit pas excessif par rapport à la gravité de l'infraction commise, en application du principe de proportionnalité. Le juge est tenu de dûment motiver sa décision au regard de ces éléments (arrêt du 14 juin 2023, n°22-81.020).

## II – La commission des infractions fiscales : compétences, organisation et fonctionnement

### A- La compétence de la commission en matière de poursuites pénales.

1) La CIF est instituée par le II de l'article L.228 du livre des procédures fiscales qui dispose que :

*« Sous peine d'irrecevabilité, les plaintes portant sur des faits autres que ceux mentionnés aux premier à cinquième alinéas du I [dénonciation obligatoire] et tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits de timbre sont déposées par l'administration à son initiative, sur avis conforme de la commission des infractions fiscales.*

*La commission examine les affaires qui lui sont soumises par le ministre chargé du budget. Le contribuable est avisé de la saisine de la commission qui l'invite à lui communiquer, dans un délai de trente jours, les informations qu'il jugerait nécessaires. / **Le ministre est lié par les avis de la commission.** »*

Entrent dans le champ de compétence de la CIF, pour les seuls impôts ou droits sus-énumérés, les délits de l'article 1741 du CGI, lequel incrimine et punit « *quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse (...)* », ainsi que les délits prévus à l'article 1743 (omission de passation d'écritures ou passation d'écritures inexactes ou fictives entachant la régularité de la comptabilité) ou bien encore à l'article L. 1772 (organisation de fausses comptabilités par un professionnel).

---

<sup>6</sup> Il en ressort que lorsque le prévenu de fraude fiscale justifie avoir fait l'objet, à titre personnel, d'une sanction fiscale pour les mêmes faits, il appartient au juge pénal, après avoir caractérisé les éléments constitutifs de cette infraction au regard de l'article 1741 du code général des impôts, et préalablement au prononcé de sanctions pénales, de vérifier que les faits retenus présentent le degré de gravité de nature à justifier la répression pénale complémentaire. Le juge est tenu de motiver sa décision, la gravité pouvant résulter du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention dont celles notamment constitutives de circonstances aggravantes. À défaut d'une telle gravité, le juge ne peut entrer en voie de condamnation.

## 2) L'impact de la loi du 23 octobre 2018 sur le champ d'intervention de la CIF.

L'intervention de la CIF s'inscrit dans le cadre juridique issu en dernier lieu de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude. Il résulte de cette loi que la CIF est saisie des dossiers ne faisant pas l'objet d'une dénonciation obligatoire au parquet.

### **a - La dénonciation obligatoire par l'administration de faits de fraude fiscale au procureur de la République.**

Hormis le cas où les contribuables ont déposé spontanément une déclaration rectificative, inscrivant une telle démarche dans le champ du droit à l'erreur consacré par le législateur<sup>7</sup>, le I de l'article L.228 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction résultant de la loi du 23 octobre 2018 précitée, fait désormais obligation à l'administration de dénoncer au procureur de la République, sans dépôt de plainte préalable de l'administration, et donc sans consultation de la CIF, les faits résultant de ses contrôles dès lors que sont remplis les critères cumulatifs suivants :

1° Le montant des droits fraudés est supérieur à 100 000 € ;

2° Ces faits ont conduit à l'application, au titre de pénalités :

- soit de la majoration de 100 % de ces droits (en cas d'opposition à contrôle fiscal) ou de 80 % (activité occulte, abus de droit, manœuvre frauduleuse) ;

- soit de la majoration de 40 % (manquement délibéré) en cas de réitération des mêmes faits, lorsqu'au cours des six années civiles précédant son application le contribuable a déjà fait l'objet, lors d'un précédent contrôle, de l'application des majorations précitées de 100%, 80% ou 40 % ou d'une plainte de l'administration.

Ce dispositif de transmission automatique, que le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution<sup>8</sup>, est étendu aux dossiers de fraude fiscale concernant des élus et autres personnes soumises à l'obligation déclarative auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique pour lesquels des droits éludés supérieurs à 50 000 € ont donné lieu à des majorations de 40, 80 ou 100 %. Il est également étendu aux dossiers de procédure judiciaire d'enquête fiscale dits de « *police fiscale* » (dont la CIF avait antérieurement à connaître) pour lesquels il existe des présomptions caractérisées qu'une infraction fiscale a été commise et un risque de dépérissement des preuves, ce qui justifie la mise en œuvre préalable d'une procédure judiciaire.

Il appartient ensuite au procureur de la République ainsi saisi de décider de l'opportunité ou non des poursuites pénales. Le procureur a la possibilité d'étendre les poursuites concernant le même contribuable en cas de découverte de faits de fraude fiscale portant sur des impôts et une période autres que ceux couverts par la plainte initiale (article L. 228 C du livre des procédures fiscales).

L'article L. 230 du même livre relatif à la prescription dispose que : « *Les plaintes peuvent être déposées jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise* ».

Enfin, la loi du 23 octobre 2018 a rétabli la possibilité pour l'administration de transiger même si une plainte pénale a été déposée ou si le ministère public a engagé des poursuites.

---

7 Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance.

8 Décision n° 2019-804 QPC du 27 septembre 2019



**b- La CIF se prononce sur des projets de plaintes pénales relatifs à des faits ne donnant pas lieu à dénonciation obligatoire au parquet.**

L'avis conforme de la CIF demeure obligatoire pour les plaintes déposées par l'administration portant sur des faits autres que ceux donnant lieu à dénonciation obligatoire au parquet.

Il s'ensuit que la CIF est saisie :

- soit de dossiers dont le montants de droits fraudés est supérieur à 100 000 € et ayant donné lieu à des majorations de droits de 40 % sans réitération de même faits lors de contrôles intervenus au cours des six dernières années, ou ayant donné lieu à des majorations de 10 % ;
- soit de dossiers de montants de droits fraudés inférieurs à 100 000 € et ayant donné lieu à des majorations de droits ;
- soit de dossiers d'organisation d'insolvabilité pour lesquels sa saisine est obligatoire.

Les dossiers soumis à la commission concernent des personnes physiques ou morales susceptibles d'avoir commis des infractions relevant du délit de fraude fiscale défini à l'article 1741 du code général des impôts. Ces infractions peuvent consister en l'omission volontaire de déclaration dans les délais prescrits, la dissimulation volontaire de sommes sujettes à l'impôt, l'organisation d'insolvabilité, la mise en place de manœuvres mettant obstacle au recouvrement de l'impôt ou toute autre manœuvre frauduleuse.

Ce même article 1741 prévoit que le délit de fraude fiscale est passible d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500 000 euros. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 3 millions d'euros en cas de circonstances aggravantes lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou réalisés ou facilités au moyen de procédés particulièrement frauduleux.

**B- Les autres attributions consultatives de la commission.**

La CIF été saisie en 2023 de 2 dossiers au titre de ces nouvelles compétences, contre 5 en 2022.

1) La loi du 23 octobre 2018 précitée a attribué à la CIF une compétence consultative à l'égard des **décisions de publication des sanctions fiscales pécuniaires** que l'administration envisage de prendre à l'encontre de personnes morales dans tous les secteurs d'activité, à raison de manquements caractérisés par un montant minimum de droits fraudés de 50 000 € et le recours à une manœuvre frauduleuse. Et ce, sous réserve que ces manquements n'aient pas fait l'objet d'un dépôt de plainte pour fraude fiscale par l'administration.

Le nouvel article 1729 A *bis* du CGI, qui est issu de la loi du 23 octobre 2018 précitée, prévoit que la décision de publication est prise par l'administration « *après avis conforme et motivé* » de la CIF, laquelle « *apprécie, au vu des manquements et des circonstances dans lesquels ils ont été commis, si la publication est justifiée* ».

Le contribuable concerné (qui ne peut être qu'une personne morale) est invité à présenter ses observations devant la CIF dans un délai de 30 jours. Les recours portant sur les amendes et majorations auront pour effet de suspendre la publication tant qu'elles ne seront pas devenues définitives.

2) L'article 1740 D du CGI, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, prévoit que si un opérateur de

plateforme numérique fait l'objet, en moins de douze mois, d'au moins deux mesures de sanctions énoncées au II de cet article, « *la mise en œuvre de la seconde mesure peut être accompagnée de la publication, sur une liste des opérateurs de plateformes non coopératifs, de la dénomination commerciale de l'opérateur de plateforme ainsi que, le cas échéant, de son activité professionnelle et de son État ou territoire de résidence* ».

En vertu du III du même article, la décision de publication est prise par l'administration après avis conforme et motivé de la CIF « *qui apprécie, au vu des manquements et des circonstances dans lesquels ils ont été commis, si la publication est justifiée. Lorsque la commission est saisie, une copie de la saisine de la commission est adressée à l'opérateur de plateforme, qui est invité à présenter à la commission ses observations écrites dans un délai de trente jours* ».

Comme on le voit, la sanction de publication spécifique à ces opérateurs de plateforme, qui n'a pas un caractère automatique, est ciblée sur les contrevenants « *récidivistes* ». Le dispositif est construit pour inciter les opérateurs à coopérer avec l'administration fiscale afin d'éviter d'entrer sur la liste. Sa mise en œuvre montre que cet effet dissuasif semble en effet jouer à l'égard de ces opérateurs.

## **C- Organisation et fonctionnement de la CIF.**

### **1) Une commission administrative indépendante.**

La CIF tire son indépendance de son fonctionnement impartial ainsi que de sa composition.

Présidée par un conseiller d'État, la commission comprend, aux termes de l'article L.1741-1 du code général des impôts, vingt-huit membres : huit membres du Conseil d'État, huit magistrats de la Cour des comptes, huit magistrats honoraires à la Cour de cassation, tous élus par leurs institutions respectives, ainsi que quatre personnalités qualifiées désignées respectivement et à parité par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat.<sup>9</sup>

### **2) Fonctionnement**

Cf. Rappel de la procédure devant la CIF en **annexe VIII**.

Aux termes du II de l'article L.228 : *La commission examine les affaires qui lui sont soumises par le ministre chargé du budget. Le contribuable est avisé de la saisine de la commission qui l'invite à lui communiquer, dans un délai de trente jours, les informations qu'il jugerait nécessaires. / Le ministre est lié par les avis de la commission* ».

Lorsque la CIF intervient sur le fondement de ces dispositions relatives au dépôt de plaintes pénales, son avis n'est pas motivé.<sup>10</sup>

Cet avis est donné « *in rem* » c'est-à-dire sur la base des faits présentés et des preuves de l'intention frauduleuse établies par l'administration et à l'égard du seul redevable de l'impôt mis en cause. Mais cela ne met nullement en cause la faculté du ministère public obligatoirement saisi après un avis favorable de la CIF de poursuivre ou pas et, lorsqu'il poursuit, d'attirer dans le champ des poursuites d'autres personnes ayant pris part aux faits en cause ou d'autres impôts.

---

<sup>9</sup> La CIF comprend en outre 12 membres suppléants (article 384 septies-0 A du CGI)

<sup>10</sup> Article R\* 228-4 du LPF.

Sur ce point, voir Cass. crim. 21-10-1991 n° 90-85.314 P, Georgeault et Marche : RJF 4/92 n° 565

Sa liberté est donc totale, une fois la plainte déposée, comme l'a d'ailleurs jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision<sup>o</sup> 2016-555 QPC du 22 juillet 2016.

Dans le respect de la jurisprudence constitutionnelle rappelée ci-dessus, la CIF vérifie que l'exemplarité de la sanction pénale soit réservée aux cas de fraude fiscale caractérisés au regard notamment de leur montant significatif, de la personnalité et de la situation de leurs auteurs et de la nature de leurs agissements.

La commission s'assure que la plainte envisagée par l'administration soit objectivement justifiée à la fois, au regard de la matérialité de la fraude, de l'établissement de son caractère intentionnel dont la preuve incombe à l'administration<sup>11</sup> et des circonstances particulières de chaque affaire. Elle procède à un examen individualisé de chacun des dossiers, en tenant compte de la situation personnelle des personnes mises en cause, de leur personnalité et de leurs fonctions exigeant, notamment dans le cas de professions réglementées, un civisme fiscal exemplaire,<sup>12</sup> du contexte économique de la réalisation de la fraude ainsi que tout élément de nature à atténuer ou à aggraver la responsabilité de ces personnes. Elle se prononce enfin au vu des observations écrites que ces personnes ont la faculté de produire devant elle.

### III - L'activité de la CIF en 2023

#### A –Données chiffrées

**1) Total des dossiers reçus en 2023 :** 300 (298 propositions de dépôt de plainte pour fraude fiscale et 2 propositions de publication des sanctions administratives)

Dossiers 2022 en stock au 01.01.2023	88
Total des dossiers :	388
Dossiers examinés :	281

En 2023, la commission a examiné 281 dossiers sur les 388 dont elle était destinataire au total, soit 72% de l'ensemble, le décalage étant lié aux délais d'instruction des dossiers et notamment au délai imparti aux contribuables mis en cause pour faire valoir leurs observations. Sur ces 281 dossiers, 275 concernaient des propositions de dépôt de plainte et 6 des propositions de publication des sanctions administratives.

Pour mémoire, la CIF avait examiné 278 en 2022 (277 propositions de dépôt de plainte et 1 proposition de publication des sanctions administratives), 296 en 2021, 421 en 2020, 691 en 2019, 854 en 2018, 992 en 2017 et 1063 en 2016.

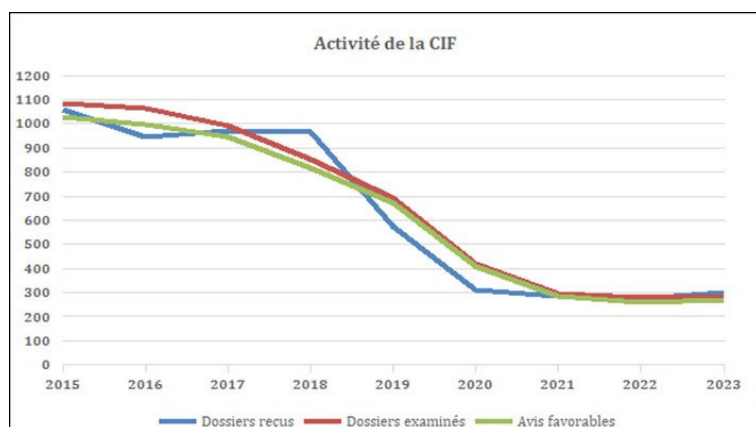
**2) La CIF a émis en 2023 un avis favorable au projet de dépôt de plainte pour fraude fiscale pour 268 des 275 dossiers qu'elle a été appelée à examiner. Les projets de publication des sanctions administratives examinés au cours de cette année ont donné lieu à 4 avis favorables et 2 avis défavorables.**

---

11 L'article L.227 du livre des procédures fiscales prévoit en effet que « *Au cas de poursuites pénales tendant à l'application des articles 1741 et 1743 du code général des impôts, le ministère public et l'administration doivent apporter la preuve du caractère intentionnel soit de la soustraction, soit de la tentative de se soustraire à l'établissement et au paiement des impôts mentionnés par ces articles.* »

3) La commission a tenu 24 séances en 2023 (contre 60 à 70 avant 2019), le recul du flux de dossiers "entrants" ayant une répercussion directe sur le nombre de séances. Le nombre de séances s'est stabilisé depuis l'année 2021 (24 séances en 2022 et 25 séances en 2021).

## B- Une activité stabilisée depuis 2020



**Cf. en annexes I et II, respectivement, l'évolution des saisines de la CIF et des avis qu'elle a rendus depuis 1978.**

L'érosion du nombre des saisines de la CIF, déjà constatée avant 2019, a été accentuée depuis 2020 par la mise en œuvre des dénonciations obligatoires au parquet. Cette nouvelle procédure s'est en effet appliquée aux propositions de rectification issues de contrôles fiscaux adressées aux contribuables concernés à compter de la publication de la loi du 23 octobre 2018.

Dès lors que les dossiers comportant une fraude supérieure à 100 000 € avec application de pénalités fiscales de 100 % ou de 80 % font désormais l'objet d'une dénonciation obligatoire par l'administration auprès du Procureur de la République, le nombre d'affaires soumises à l'avis de la commission ne pouvait que connaître un recul très significatif, lequel s'est concrétisé au cours de l'année 2023 par la transmission de 298 propositions de poursuites pénales, contre 270 en 2022, 286 en 2021, 309 en 2020, 575 en 2019, 964 en 2018, 973 en 2017, 944 en 2016 et 1061 en 2015.

Cette diminution du nombre des affaires est aussi partiellement imputable au changement de mode de saisine de la CIF. Les dossiers, qui faisaient antérieurement l'objet d'une transmission centralisée par le service du contrôle fiscal de la DGFIP, émanent désormais de directions nationales ou spécialisées de contrôle fiscal qui ont dû s'adapter à ce nouveau dispositif<sup>13</sup>. Outre les délais d'adaptation liés à ces changements, ces services déconcentrés sont pour bonne part absorbés par la transmission directe de dossiers de dénonciation obligatoire aux parquets et les sollicitations de ces derniers.

Ces autorités déconcentrées transmettent toutefois à la CIF, comme l'administration centrale antérieurement, des dossiers de fraude continuant à porter sur des montants très significatifs de droits éludés (308 000 € en moyenne en 2023).

12 Aux termes de l'article R\*228-1 Modifié par le décret n°2019-567 du 7 juin 2019 - art. 1

« I.- Pour l'application du premier alinéa du II de l'article L. 228, la commission des infractions fiscales est saisie par le ministre chargé du budget ou, sur délégation, par le directeur général, le directeur général adjoint ainsi que les chefs de service, les sous-directeurs, les chefs de bureau de l'administration centrale ou les directeurs ou directeurs adjoints des directions nationales ou spécialisées de contrôle fiscal de la direction générale des finances

### III - ANALYSE DES DOSSIERS EXAMINES

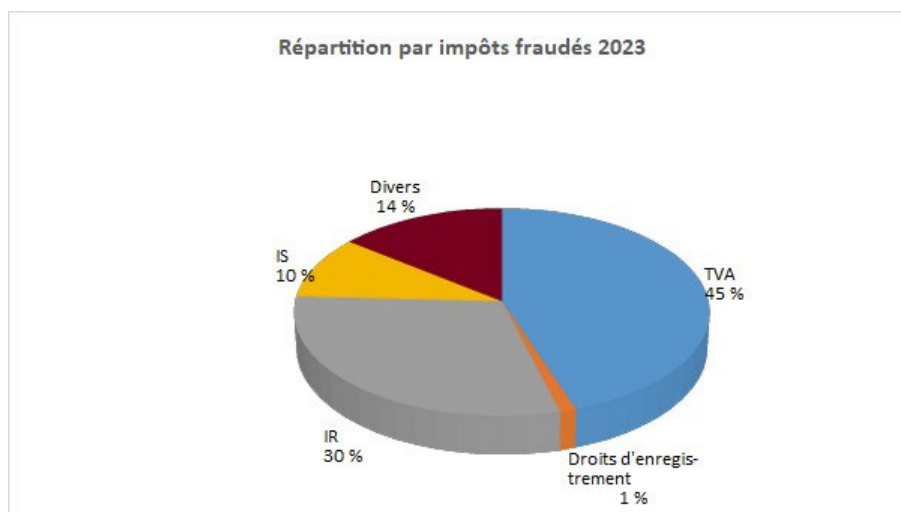
#### A - Dossiers ayant donné lieu à un avis favorable de la CIF

##### 1° Répartition par impôts et taxes

2023	Droits visés pénalement	Nombre d'affaires en cause	Moyenne par dossier
T V A	42 694 888	182	234 587
I S	9 357 569	84	111 400
I R	28 478 210	93	306 217
Droits d'enregistrement, ISF	1 090 496	8	136 312
Taxes diverses	13 762 272	3	4 587 424 (327 236) <sup>(1)</sup>
	95 383 435	268 <sup>(2)</sup>	355 940 (308 181) <sup>(1)</sup>

(1) Hors dossier exceptionnel portant sur 13 M€ de droits fraudés

(2) Nombre total d'avis favorables, étant observé qu'un même dossier peut comporter des rappels portant sur plusieurs catégories d'impôts et/ou taxes.



En termes de répartition des droits fraudés par nature d'impôts, la part relative de la fraude à la TVA accuse une baisse tendancielle (45 % contre 48 % en 2022, 50 % et 49 % en 2020 et 2021, 54 % en 2019 et 56 % en 2018).

En revanche, la part de l'impôt sur les sociétés connaît un net recul, celle-ci passant à 10 % contre 27 % en 2022, et entre 18 et 21 % entre 2018 et 2021. Ce rééquilibrage intervient essentiellement en faveur de l'impôt sur le revenu (30% contre 24 % en 2022, entre 27 % et 28 % respectivement en 2021 et 2020 et 23 % en 2019 et 2018).

La catégorie résiduelle des « taxes diverses » revêt un caractère inhabituellement significatif en 2023 en raison de l'impact d'une affaire à caractère exceptionnel de 13 M€ de droits fraudés portant sur de la retenue à la source.

Par ailleurs, la CIF a émis des avis favorables dans 7 dossiers visant l'organisation d'insolvabilité ou autres manœuvres pour lesquelles les dépôts de plaintes par l'administration fiscale sont obligatoirement soumis à l'avis préalable de la commission. En effet, l'article 1741 du CGI vise, outre les personnes qui se sont frauduleusement soustrait ou tenté de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel des impôts dus, celles qui organisent leur insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt.

## 2) Evolution de la moyenne des droits fraudés par impôt et par dossier (2015 - 2023)

	TVA	IS	IR	Impôts divers	Moyenne par dossier
2015	269 473	126 755	272 146	282 946	338 140
2016	270 113	155 717	286 988	211 528	350 494
2017	287 046	129 460	425 466	891 801	413 528
2018	237 838	142 567	285 427	266 985	328 995
2019	203 173	152 345	223 237	189 265	285 120
2020	203 490	162 816	363 884 (232 22) <sup>(1)</sup>	253 316	319 228 (275 704) <sup>(1)</sup>
2021	214 427	145 592	230 533	177 402	291 295
2022	213 313	221 099	199 845	23 492	293 581
2023	234 587	111 400	306 217	1 350 252 (174 497) <sup>(2)</sup>	293 581

(1) Hors dossier exceptionnel portant sur 18 M€ de droits fraudés

(2) Hors dossier exceptionnel portant sur 13 M€ de droits fraudés

Tous impôts confondus, la moyenne des droits fraudés par affaire ayant donné lieu à un avis favorable de la CIF s'élève en 2023 à 308 181 € (355 940 € en comptant un dossier exceptionnel de 13 M € de droits fraudés).

Ce quantum est supérieur à celui constaté en 2021 et 2022. Il se situe toutefois en deçà de la moyenne constatée lors des cinq années antérieures (343 255 €). Le niveau des droits fraudés soumis à la saisine de la CIF demeure néanmoins élevé, sensiblement supérieur au seuil des dénonciations obligatoires au parquet fixé à 100 000 €.

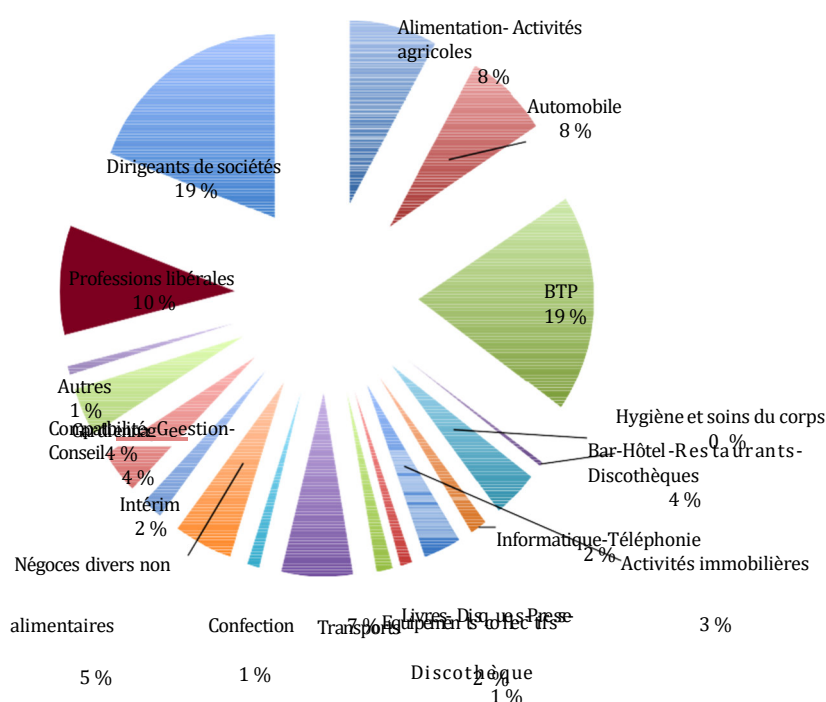
Rapportée au minimum légal de droits fraudés autorisant un dépôt de plainte tel que fixé par l'article 1741 du code général des impôts (153 € en cas de dissimulation), ce constat reflète la sélectivité des propositions de poursuites transmises à la commission et des avis rendus par cette dernière conformément à l'objectif d'exemplarité de la sanction pénale.

### 3) Répartition par catégories socioprofessionnelles

#### a- Evolution de la répartition socioprofessionnelle du nombre de plaintes déposées (2015-2023) après avis favorable de la commission

Activités	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Alimentation-Activités para agricoles	24	39	52	29	22	16	14	22	21
Automobile	101	90	74	60	45	19	15	15	20
BTP	291	221	181	151	112	63	46	52	50
Bar-Hôtel-Restaurant-Discothèque	29	35	53	50	46	25	15	13	11
Hygiène et soins du corps	15	10	14	17	13	8	5	-	1
Activités immobilières	53	55	63	59	41	22	30	17	9
Livres-Disques-Presse-Publicité	7	17	23	12	9	7	5	-	3
Informatique-Téléphonie	18	10	7	13	4	2	1	3	4
Métaux	8	2	6	3	4	-	-	-	-
Transports	32	54	52	56	50	18	14	15	17
Confection	17	20	16	19	17	8	4	3	3
Equipements collectifs	34	18	20	19	18	19	7	-	4
Négoces non-alimentaires	22	38	35	22	30	16	11	9	16
Intérim	14	17	13	13	7	5	2	2	5
Comptabilité-Gestion-Conseil	31	40	42	50	50	28	16	7	10
Gardiennage	50	40	40	51	35	24	20	17	11
Autres services divers	23	21	20	20	18	3	3	3	2
Professions libérales	54	49	52	44	42	21	20	26	25
Dirigeants de sociétés	106	113	132	95	90	84	55	48	50
Salariés	7	15	2	15	8	7	1	3	6
Agriculteur-Viticulteur	2	0	2	3	-	-	-	1	-
Sans activité connue	10	3	9	12	11	13	2	1	-
<b>Total</b>	<b>948</b>	<b>907</b>	<b>908</b>	<b>813</b>	<b>672</b>	<b>408</b>	<b>286</b>	<b>257</b>	<b>268</b>

#### Plaintes autorisées en 2023





L'analyse de la répartition socioprofessionnelle des plaintes autorisées en 2023 fait apparaître, à l'instar des années précédentes, que les poursuites pénales autorisées visent un très large éventail d'activités économiques, toutes les grandes catégories socio-professionnelles étant peu ou prou représentées.

Au même titre que l'importance attachée à un quantum de droits fraudés très significatif, cette diversification des activités concernées participe pleinement à la démarche d'exemplarité pénale des poursuites en ce qu'il est essentiel qu'aucun secteur économique ne puisse éprouver un sentiment d'impunité face à la répression pénale de la fraude.

En dépit d'un recul confirmé, le secteur du bâtiment et travaux publics demeure très nettement le principal pourvoyeur de poursuites pénales, représentant encore 18,7 % des plaintes déposées. Cette prépondérance constante du secteur témoigne de la persistance de comportements particulièrement frauduleux, l'un des processus les plus couramment rencontrés résidant dans la création d'entreprises à caractère éphémère dédiées à la réalisation, sur un bref laps de temps, d'un important volume d'affaires en totale franchise d'impôt. La comptabilisation de fausses factures de sous-traitance permettant aux entreprises de récupérer de la TVA indûment facturée, avec pour finalité le financement du recours à une main d'œuvre clandestine, constitue une autre pratique fréquemment rencontrée.

En revanche, les plaintes visant des dirigeants de sociétés ont connu une progression marquée : 18,7 % en 2023 et 20 % en 2022 contre 11,6 % en 2018. Ces actions pénales visent classiquement à réprimer des dissimulations de revenus résultant soit de l'appréhension directe de recettes sociales, soit de la prise en charge par l'entreprise de dépenses à caractère personnel. Outre les faits d'appréhension directe ou indirecte de fonds sociaux, les poursuites pénales autorisées pour cette catégorie de contribuables ont concerné, comme dans les années précédentes, des fraudes souvent sophistiquées tendant notamment à la dissimulation de plus-values de cession de valeurs mobilières. L'exemplarité de la sanction pénale doit trouver à s'exercer sur ce type de fraudes par ailleurs difficile à appréhender car le plus souvent opérées à l'occasion d'une unique opération comportant des enjeux financiers très importants.

Les plaintes visant des professions libérales maintiennent un niveau élevé, 25 plaintes soit 9,3 %, avec de nombreux dossiers visant notamment des professions médicales.

Le secteur des services, qui regroupe 10,4 % des poursuites, demeure fortement représenté, avec une présence marquée des activités de conseil et de comptabilité (10 plaintes) et de gardiennage (11 plaintes). Le secteur de l'alimentation et de l'automobile rassemble 7,8 % et 7,5 % des poursuites, devant les activités des secteurs des transports et des bars-restaurants.

Concernant plus spécifiquement le secteur de l'automobile, les actions pénales engagées demeurent corrélées au processus frauduleux consistant, lors de la revente en France de véhicules haut de gamme, acquis auprès d'assujettis revendeurs ou utilisateurs (sociétés de location) établis en Europe, dans la facturation de la TVA sur la base de la seule marge réalisée au lieu du prix de vente total. Le procédé est à l'origine de soustractions à la TVA de grande ampleur, génératrices de graves distorsions de concurrence au détriment des entreprises du secteur respectueuses de leurs obligations.



**b- Moyenne des droits fraudés par catégories socioprofessionnelles en 2023  
(avis favorables)**

Activités	TVA	IS	IR	DE	Divers	Total	Nombre Dossiers	Moyenne	Rappel Moyenne 2022
Alimentation-Activités agricoles	3 742 006	938 776	1 602 953	7 674	651 331	6 935 066	21	330 241	191 352
Automobiles	5 401 808	199 127	670 858	-	-	6 295 718	20	314 786	209 939
BTP	7 972 194	2 957 554	917 684	-	-	11 847 432	50	236 949	221 106
Bar-Hôtel-Restaurant-Discothèque	1 998 663	741 817	-	-	-	2 893 694	11	263 063	143 205
Hygiène et soins corporels	524 167	-	-	-	-	524 167	1	524 167	-
Activités immobilières	1 456 200	267 702	-	-	13 107 801	14 831 703	9	1 647 967 (215 488) <sup>(1)</sup>	391 488
Livre-Disques-Pressé-Publicité	648 744	284 768	-	-	-	933 512	3	311 171	-
Informatique-Téléphone	1 045 503	201 214	52 155	-	-	1 298 872	4	324 718	284 087
Métaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Transports	5 033 678	320 223	-	-	-	5 353 901	17	314 935	352 397
Confection	534 292	-	-	-	-	534 292	3	178 097	-
Equipements collectifs	363 042	553 408	-	-	-	916 450	4	229 113	-
Autres produits non alimentaires	6 519 089	482 869	166 997	497 412	-	7 666 367	16	479 148	352 846
Services divers									
- Intérim	1 903 569	395 295	-	-	-	2 298 864	5	459 773	313 405
- Comptabilité-gestion-conseil	919 869	1 200 160	-	-	-	2 120 029	10	212 003	113 517
- Gardiennage	3 141 745	340 791	-	-	3 140	3 485 676	11	316 880	370 333
- Autres	58 369	65 374	-	-	-	123 743	2	61 872	246 829
Professions libérales	1 423 116	408 491	4 026 826	-	-	5 858 433	25	234 337	656 312 (260 818) <sup>(2)</sup>
Dirigeants de société	8 834	-	19 732 474	577 736	-	20 319 044	50	406 381	225 348
Salariés	-	-	1 155 049	-	-	1 155 049	6	192 508	360 062
Agriculteurs-Viticulteurs	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sans activité connue	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>42 694 888</b>	<b>9 357 569</b>	<b>28 478 210</b>	<b>1 090 496</b>	<b>13 762 272</b>	<b>95 392 012</b>	<b>268</b>	<b>355 940 (308 181)<sup>(1)</sup></b>	<b>293 581</b>

(1) Hors dossier exceptionnel portant sur 13 M€ de droits fraudés

(2) Hors dossier exceptionnel portant sur 10 M€ de droits fraudés

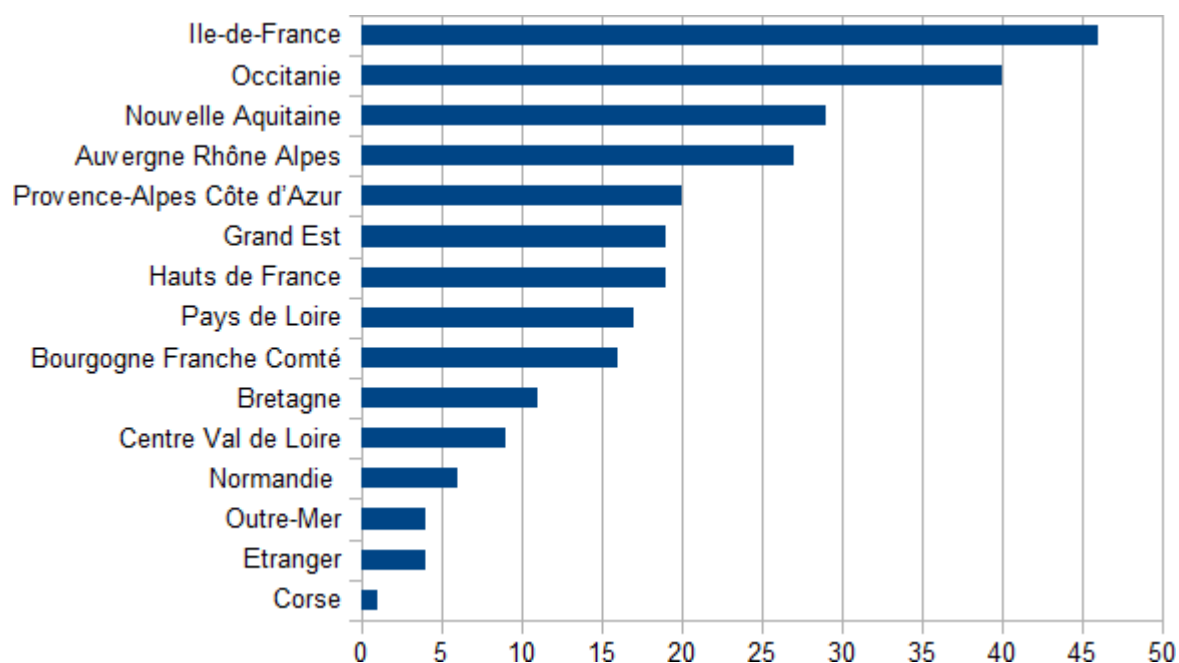
La moyenne des droits fraudés a augmenté pour les deux catégories prépondérantes en termes de nombres de plaintes ayant donné lieu à un avis favorable, à savoir les dirigeants de sociétés et le secteur du BTP.

Quelques secteurs d'activités ont une moyenne des droits fraudés supérieure à 400 000 € (Hygiène et soins corporels, négoce d'autres produits non alimentaires et intérim).

#### 4) Plaintes déposées par région en 2023 (nombre et moyenne des droits)

Régions	Montant total des droits fraudés	Nb. de dossiers	Moyenne par dossier	Rappel nb. de dossiers 2022	Rappel Moyenne 2022
Auvergne Rhône-Alpes	6 696 684	27	248 025	22	296 097
Bourgogne Franche-Comté	3 575 059	16	223 441	14	197 133
Bretagne	2 142 950	11	194 814	8	168 925
Centre Val de Loire	2 983 611	9	331 512	13	308 785
Corse	358 864	1	358 864	3	158 926
Grand Est	3 702 050	19	194 845	18	210 778
Hauts de France	3 268 721	19	172 038	21	268 863
Île-de-France	35 243 999	46	766 174	40	658 653
Normandie	1 104 465	6	184 078	11	153 292
Nouvelle Aquitaine	5 686 584	29	196 089	32	180 596
Occitanie	10 012 421	40	250 311	37	221 142
Pays de Loire	3 638 627	17	214 037	14	227 016
Provence-Alpes Côte d'Azur	6 849 471	20	342 474	17	263 242
Outre-Mer	1 586 937	4	396 734	7	178 113
Étranger	8 541 569	4	2 135 392	-	-
<b>Total</b>	<b>95 392 012</b>	<b>268</b>	<b>355 940</b> <b>(308 181)<sup>(1)</sup></b>	<b>257</b>	<b>293 581</b>

<sup>(1)</sup> Hors dossier exceptionnel de 13 M€ de droits fraudés.



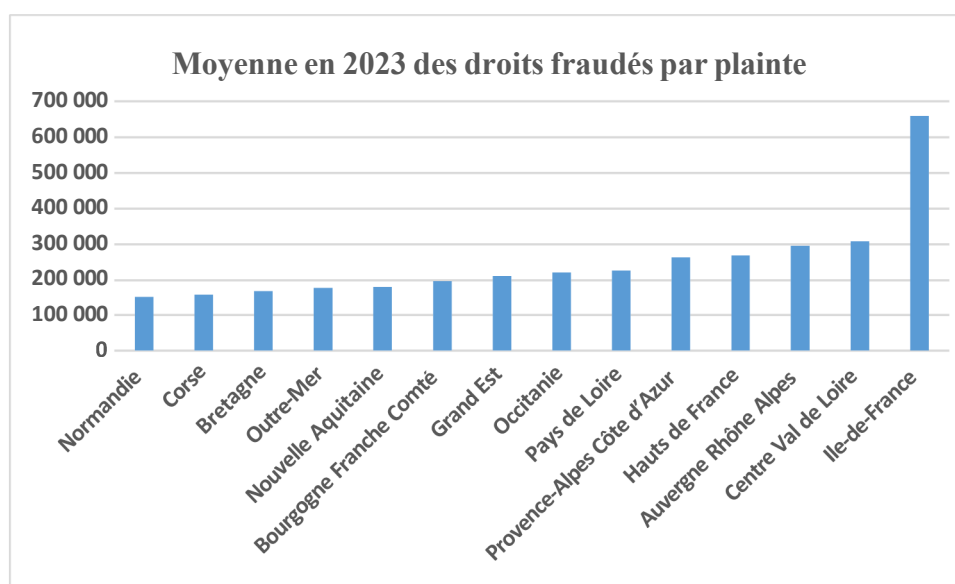
La répartition par région des plaintes déposées demeure assez largement corrélée au poids économique relatif de chacune d'entre elles.

Ainsi, de la même manière que les années précédentes, la région Île-de-France demeure une pourvoyeuse importante des poursuites pénales, tant en nombre d'affaires proposées qu'en montant moyen des droits visés. Toutefois, depuis 2015, cette prédominance connaît une érosion progressive qui a été encore amplifiée en 2023. Ainsi, sa part relative en nombre de dossiers est passé de 45% à 47 % de 2015 à 2018 à 16 % et 17 % des plaintes déposées en 2022 et 2023.

Au sein de la région d'Île-de-France, la ville de Paris concentre 14 plaintes (contre 13 en 2022, 45 en 2021 et 2020, 99 en 2019 et 151 en 2018), suivie des départements des Hauts de Seine (12), du Val de Marne (7), de la Seine Saint-Denis (6) et du Val d'Oise (3).

Dans le contexte général de baisse du nombre de projets de plaintes soumis à la commission, la région Occitanie voit les plaintes en émanant augmenter, avec 40 plaintes en 2023. La région Nouvelle Aquitaine est à l'origine de 29 plaintes et la région Auvergne-Rhône Alpes de 27 plaintes. Un cran en dessous, les régions Provence-Alpes Côte d'Azur, Hauts de France, Grand Est, Pays de la Loire et Bourgogne Franche Comté représentent entre 20 et 16 plaintes déposées.

En 2023, aucune région n'a des moyennes de droits fraudés inférieures à 170 000 €. Les montants moyens varient de 172 038 € pour les Hauts de France à 766 174 € pour l'Île-de-France et 2 135 392 € pour l'étranger.



## 5) Publications de sanctions administratives

Afin de renforcer la lutte contre la fraude fiscale, la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, a introduit la possibilité de publier les sanctions administratives, pour les manquements fiscaux les plus graves commis par les personnes morales. La publication des sanctions administratives constitue un nouveau moyen pour sanctionner les manquements fiscaux.

Compte tenu de son caractère répressif, la mise en œuvre de la publication des sanctions administratives est donc strictement encadrée. Le champ d'application de cette mesure a ainsi été limité aux personnes morales afin de respecter le droit à la protection de la vie privée des personnes physiques. En outre, cette mesure doit respecter les règles constitutionnelles applicables aux sanctions : principes d'individualisation des peines, de proportionnalité, de légalité des délits et des peines et d'égalité devant la loi.

Les manquements susceptibles de faire l'objet d'une mesure de publication ont été définis par des critères objectifs de gravité, soit à la fois un montant minimum de droits fraudés de 50 000 € et le recours à une manœuvre frauduleuse.

En 2023, la commission a émis 4 avis favorables à la publication des sanctions administratives, dans des dossiers de fraudes graves avec des systèmes de déduction de TVA par le biais de factures fictives ou de complaisance, ou la dissimulation d'une part importante du chiffre d'affaires grâce à l'utilisation d'un compte bancaire dont l'existence a été volontairement occultée.

## **B- Affaires ayant donné lieu à un avis défavorable de la CIF.**

### **1) Un taux structurellement faible traduisant le ciblage marqué de l'action pénale.**

La commission a émis 6 avis défavorables au dépôt d'une plainte pour fraude fiscale en 2023, soit 2,2 % du total des avis contre 7,2 % en 2022, 3,4 % en 2021 et 3,1 % en 2020.

Le taux d'avis défavorable n'a pratiquement jamais dépassé 10% des affaires examinées depuis l'institution de la CIF en 1977. Ce taux faible résulte pour l'essentiel du filtre opéré en amont par l'administration, laquelle ne soumet à la commission que des faits justifiant de son point de vue des poursuites pénales en sus des sanctions pécuniaires déjà infligées aux personnes mise en cause, avec le souci de sécuriser juridiquement les dépôts de plaintes. Le taux de réponse pénale très élevé confirme ce ciblage. Au demeurant, le législateur a veillé à ce que la commission n'apparaisse pas comme une pré-juridiction, ce qui explique que ses avis ne soient pas motivés, l'avis de la CIF étant regardé comme non détachable de la procédure pénale (TC, n° 02548, 19 décembre 1988, Rey).

Concernant la répartition de ces avis défavorables :

- répartition socio-professionnelle : 2 dans le domaine des automobiles, 1 dans la confection et 3 dirigeants de sociétés

- répartition géographique : 1 émanant des Hauts de France, 1 de l'Île de France, 1 du Centre-Val de Loire, 1 de Nouvelle Aquitaine et 1 d'Auvergne Rhône-Alpes.

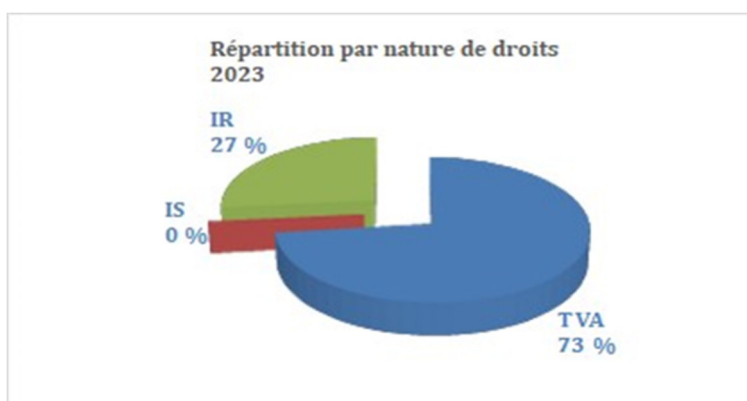
La commission a également émis deux avis défavorables sur des propositions de publication des sanctions administratives examinée en 2023, pour des motifs tirés de l'irrecevabilité des saisines au regard des conditions définies par le législateur.

### **2) Données statistiques.**

#### **a- Répartition par impôts et taxes**

(en euros)	Droits visés pénalement	Nombre d'affaires en cause	Moyenne par dossier
TVA	1 615 146	3	538 382
IS	4 540	1	4 540
IR	589 657	4	147 414
D.E.	-	-	
Divers	-	-	
<b>Total</b>	2 209 343	6 <sup>(1)</sup>	368 224

(1) Nombre total d'avis défavorables, étant observé qu'un même dossier peut comporter des rappels portant sur plusieurs catégories d'impôts et/ou taxes.



Ces données doivent être analysées avec toute la relativité inhérente au faible nombre d'avis concernés. Il faut en retenir schématiquement que :

- la part relative des fraudes à l'impôt sur les sociétés est très faible en 2022 (0,2% contre 39 % en 2022),

- la part des fraudes à la TVA est plus élevée dans les avis défavorables que dans les avis favorables, 73 % contre 45 %

#### **b- Evolution de la moyenne des droits fraudés par impôt et par dossier (2015 – 2023)**

	TVA	IS	IR	Impôts divers	Moyenne par dossier
<b>2015</b>	105 446	95 518	166 208	133 565	165 983
<b>2016</b>	157 897	82 015	171 131	135 607	200 163
<b>2017</b>	128 062	174 908	273 578	152 890	237 979
<b>2018</b>	133 253	152 786	501 022	452 813	317 214
<b>2019</b>	158 047	114 020	266 666	224 527	212 750
<b>2020</b>	67 509	2 057 734 (217 336) <sup>(1)</sup>	173 818	131 592	764 776 (196 930) <sup>(1)</sup>
<b>2021</b>	215 327	112 957	136 668	-	166 819
<b>2022</b>	167 969	225 358	174 362	-	233 237
<b>2023</b>	538 382	4 540	147 414	-	368 224

<sup>(1)</sup> Hors dossier exceptionnel portant sur plus de 7,5 M€.

La moyenne des droits fraudés des avis défavorables excède là aussi sensiblement le seuil de déclenchement des dénonciations obligatoires de 100 000 €. L'écart de 16 % constaté par rapport à la moyenne des droits afférents aux plaintes ayant donné lieu à un avis favorable de la commission (308 181 €) tend à confirmer que le montant des droits fraudés, s'il constitue un élément important de caractérisation de la gravité de la fraude, ne constitue pas néanmoins l'unique critère d'appréciation par la commission de l'opportunité d'une poursuite pénale.

#### **c- Répartition par catégories socioprofessionnelles (cf. annexe VI et VII au présent rapport)**

## CONCLUSION

La lutte contre la fraude fiscale implique le prononcé de sanctions adaptées à la diversité des infractions et proportionnées à leur gravité ainsi qu'une action coordonnée de tous les acteurs. La commission des infractions fiscales a continué en 2023 à prendre toute sa part à cette politique publique, dans un contexte marqué par une diminution depuis 2020 du nombre de saisines liée à la mise en œuvre du dispositif de dénonciations obligatoires institué en 2018. Elle a tenu 24 séances et examiné 281 dossiers. Ses avis portent sur un montant moyen de droits fraudés par dossier qui demeure élevé (308 181 €), ce qui correspond au souci des pouvoirs publics de concentrer la lutte contre la fraude fiscale sur les cas de fraude les plus caractérisés.

La commission des infractions fiscales occupe une position assez singulière dans le paysage administratif français, entre l'administratif et le pénal : elle est à la fois insérée dans un dispositif administratif de dépôt de plaintes et son avis peut conduire ou non à la mise en mouvement de l'action publique. Cette position singulière et l'indépendance que lui confèrent sa composition et la collégialité de son fonctionnement, lui permettent d'exercer depuis 1977 la mission que lui a assignée le législateur, à savoir garantir aux contribuables susceptibles d'être renvoyés devant un tribunal correctionnel, ce qui n'est jamais une décision anodine pour les personnes physiques ou morales mises en cause, que leur situation fera l'objet d'un examen personnalisé et impartial, tenant compte des circonstances propres à chaque affaire.

## ANNEXE I – Activité de la commission depuis sa création

Flux de dossiers	Stock d'entrée	Dossiers reçus	Dossiers examinés	Stock de sortie
1978	0	184	96	88
1979	88	339	288	139
1980	139	472	435	176
1981	176	422	440	158
1982	158	548	553	153
1983	153	593	551	195
1984	195	621	574	242
1985	242	544	587	199
1986	199	641	604	236
1987	236	720	643	313
1988	313	740	691	362
1989	362	847	765	444
1990	444	764	788	420
1991	420	729	802	347
1992	347	804	806	345
1993	345	927	838	434
1994	434	926	869	491
1995	491	897	903	485
1996	485	878	914	449
1997	449	890	916	423
1998	423	913	928	408
1999	408	913	898	423
2000	423	923	929	417
2001	417	992	993	416
2002	416	965	983	398
2003	398	996	998	396
2004	396	994	1018	372
2005	372	1022	1026	368
2006	368	1030	992	406
2007	406	1142	1043	505
2008	505	1028	1112	421
2009	421	1005	1086	340
2010	340	1046	1076	310
2011	310	1043	1068	285
2012	285	1125	1081	329
2013	329	1182	1113	398
2014	398	1139	1155	382
2015	382	1061	1086	357
2016	357	944	1063	238
2017	238	973	992	219
2018	219	964	854	329
2019	329	575	691	213
2020	213	309	421	101
2021	101	286	296	91
2022	91	275	278	88
2023	88	300	281	107

## ANNEXE II – État des avis rendus

Année	Avis rendus	Avis favorables	Avis défavorables	Action publique éteinte (décès)
1978	96	78	18	0
1979	238	266	22	0
1980	435	393	42	0
1981	440	417	23	0
1982	553	508	44	1
1983	551	518	32	1
1984	574	527	47	0
1985	587	553	34	0
1986	604	581	23	0
1987	643	621	22	0
1988	691	665	24	2
1989	765	719	46	0
1990	788	742	45	1
1991	802	753	47	2
1992	806	759	47	0
1993	838	785	52	1
1994	869	818	51	0
1995	903	830	70	3
1996	914	848	64	2
1997	916	864	51	1
1998	928	881	45	2
1999	898	846	52	0
2000	929	860	68	1
2001	993	952	41	0
2002	983	934	48	1
2003	998	949	49	0
2004	1018	959	56	3
2005	1026	972	52	2
2006	992	919	73	0
2007	1043	972	68	3
2008	1112	991	121	0
2009	1086	938	148	0
2010	1076	983	93	0
2011	1068	965	101	2
2012	1081	987	92	2
2013	1113	1018	95	0
2014	1155	1069	86	0
2015	1086	1027	59	0
2016	1063	997	66	0
2017	992	944	47	1
2018	854	813	36	0
2019	691	672	19	0
2020	421	408	13	0
2021	296	286	10	0
2022	278	257	21	0
2023	275	268	6	1



### ANNEXE III - Répartition des avis favorables par nature de droits (2015-2023)

Année	TVA	IS	IR	ISF/IFI/ENRGT	Impôts divers
2015	63%	14%	21%	1%	1%
2016	60%	17%	22%	0%	1%
2017	56%	19%	23%	2%	0%
2018	54%	12%	29%	0%	5%
2019	54%	21%	23%	2%	0%
2020	49%	18%	28%	3%	2%
2021	50%	19%	27%	1%	3%
2022	48%	27%	24%	1%	0%
2023	50%	19%	27%	1%	3%

**ANNEXE IV – Répartition des avis défavorables par nature de droits (2015-2023)**

Année	TVA	IS	IR	ISF/IFI/ENRGT	Impôts divers
2015	63 %	14 %	21 %	1 %	1 %
2016	60 %	17 %	22 %	0 %	1 %
2017	56 %	19 %	23 %	2 %	0 %
2018	54 %	12 %	29 %	0 %	5 %
2019	54 %	21 %	23 %	2 %	0 %
2020	49 %	18 %	28 %	3 %	2 %
2021	50 %	19 %	27 %	1 %	3 %
2022	48 %	27 %	24 %	1 %	0 %
2023	45 %	10 %	30 %	0 %	14 %

## ANNEXE V - Répartition socioprofessionnelle des plaintes déposées (2015-2023)

Activités	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Alimentation-Activités para agricoles	24	39	52	29	22	16	14	22	21
Automobile	101	90	74	60	45	19	15	15	20
BTP	291	221	181	151	112	63	46	52	50
Bar-Hôtel-Restaurant-Discothèque	29	35	53	50	46	25	15	10	11
Hygiène et soins du corps	15	10	14	17	13	8	5	-	1
Activités immobilières	53	55	63	59	41	22	30	17	9
Livres-Disques-Presse-Publicité	7	17	23	12	9	7	5	-	3
Informatique-Téléphonie	18	10	7	13	4	2	1	3	4
Métaux	8	2	6	3	4	-	0	-	-
Transports	32	54	52	56	50	18	14	15	17
Confection	17	20	16	19	17	8	4	3	3
Equipements collectifs	34	18	20	19	18	19	7	-	4
Négoces non-alimentaires	22	38	35	22	30	16	11	9	16
Intérim	14	17	13	13	7	5	2	2	5
Comptabilité-Gestion-Conseil	31	40	42	50	50	28	16		10
Gardiennage	50	40	40	51	35	24	20		11
Autres services divers	23	21	20	20	18	3	3		2
Professions libérales	54	49	52	44	42	21	20	7	25
Dirigeants de sociétés	106	113	132	95	90	84	55	17	50
Salariés	7	15	2	15	8	7	1	3	6
Agriculteur-Viticulteur	2	0	2	3			0	26	-
Sans activité connue	10	3	9	12	11	13	2	48	-
<b>Total</b>	<b>948</b>	<b>907</b>	<b>908</b>	<b>813</b>	<b>672</b>	<b>408</b>	<b>286</b>	<b>257</b>	<b>268</b>

## ANNEXE VI – Répartition socioprofessionnelle des avis défavorables (2015-2023)

Activités	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Alimentation- Activités para-agricoles	5	4	2	1	2	0	0	1	0
Automobile	2	3	2	4	3	0	1	4	2
BTP	6	11	5	6	3	2	2	2	0
Bar-Hôtel-Restaurant-Discothèque	3	6	3	5	1	2	0	1	0
Hygiène et soins du corps	0	1	0	1	1	0	0	0	0
Activités immobilières	4	5	2	2	1	1	2	5	0
Livres-Disques-Presse-Publicité	4	4	0	0	0	0	0	0	0
Informatique-Téléphonie	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Métaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Transports	1	2	7	2	1	1	0	3	0
Confection	2	1	2	1	0	0	0	0	1
Equipements collectifs	4	2	0	1	0	0	0	0	0
Négoces non-alimentaires	4	4	1	1	1	0	0	0	0
Services divers :									
• Intérim	0	0	0	0	0	0	0		0
• Comptabilité-Gestion-Conseil	5	1	2	2	0	2	1		0
• Gardiennage	0	0	0	0	0	0	0		0
• Autres	2	2	3	1	1	0	0		0
Professions libérales	5	6	3	3	2	1	2	0	0
Dirigeants de sociétés	9	13	10	4	1	2	2	1	3
Salariés	0	1	2	0	0		0	1	0
Agriculteur-Viticulteur	1	0	0	1	0	1	0	0	0
Sans activité connue	2	0	2	1	2	1	0	2	0
<b>Total</b>	<b>59</b>	<b>66</b>	<b>46</b>	<b>36</b>	<b>19</b>	<b>13</b>	<b>10</b>	<b>20</b>	<b>6</b>

## ANNEXE VII – Avis défavorables : moyenne des droits par catégorie socioprofessionnelle en 2023

Activités	TVA	IS	IR	DE	Divers	Total	Nb. Dos	Moyenne 2023	Rappel moyenne 2022
Alimentation - Activités agricoles	-	-	-	-	-	-	-	-	108 171
Automobiles	1 524 855	-	20 549	-	-	1 545 404	2	772 702	215 842
BTP	-	-	-	-	-	-	-	-	157 508
Bar-Hôtel-Restaurant-Discothèque	-	-	-	-	-	-	-	-	149793
Hygiène et soins corporels	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Activités immobilières	-	-	-	-	-	-	-	-	252 519
Livre-Disques-Presse-Publicité	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Informatique-Téléphone	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Métaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Transports	-	-	-	-	-	-	-	-	228 001
Confection	90 291	4 540	-	-	-	94 831	1	94 831	
Équipements collectifs	-	-	-	-	-	-	-	-	
Autres produits non alimentaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Services divers - Intérim - Comptabilité-gestion-conseil - Gardiennage - Autres	-	-	-	-	-	-	-	-	- 497 460 100 287 -
Professions libérales	-	-	-	-	-	-	-	-	342 022
Dirigeants de société	-	-	569 108	-	-	569 108	3	189703	
Salariés	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Agriculteurs-Viticulteurs	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sans activité connue	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>				-	-	<b>2 209 343</b>	<b>6</b>	<b>368 224</b>	<b>233 237</b>

## ANNEXE VIII - Procédure d'examen des dossiers devant la CIF

Lorsque la commission est saisie par l'administration fiscale, elle en informe le contribuable mis en cause en lui transmettant la lettre de saisine du ministre dans laquelle figure les principaux griefs formulés à son encontre. Elle l'invite à fournir par écrit, dans un délai de trente jours, les informations qu'il estime nécessaires.

Le président de la commission répartit les dossiers entre les quatre sections de sept membres composant la commission et peut décider de soumettre une affaire soulevant une difficulté particulière à la formation plénière de la commission.

Pour chaque affaire, le président désigne un rapporteur parmi ceux qui figurent sur une liste arrêtée par le ministre du budget sur proposition du président. Les rapporteurs doivent avoir la qualité de fonctionnaire ou de magistrat. Ils présentent l'affaire en séance en analysant le bien-fondé des redressements, la démonstration du caractère intentionnel des infractions incriminées et la portée des arguments en défense éventuellement présentés par le contribuable. Les séances de la commission et des sections ne sont pas publiques. La formation de la commission en délibère, « *en dehors de la présence de l'autorité qui l'a saisie et du contribuable* », de façon collégiale, en se prononçant à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

En application des dispositions de l'article R.228-3 du LPF, le président de la commission peut communiquer au ministre les informations transmises à la commission par le contribuable. Il peut aussi recueillir auprès du ministre tout renseignement complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

**A- Régime des sanctions administratives et pénales**

**1) Sanctions fiscales**

**Code général des impôts :**

**Article 1728**

*« 1. Le défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraîne l'application, sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement, d'une majoration de :*

*a. 10 % en l'absence de mise en demeure ou en cas de dépôt de la déclaration ou de l'acte dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai ;*

*b. 40 % lorsque la déclaration ou l'acte n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai ;*

*c. 80 % en cas de découverte d'une activité occulte ou, s'agissant de la taxe d'aménagement prévue à l'article 1635 quater A, en cas de construction ou d'aménagement sans autorisation.*

*2. Pour les déclarations prévues à [l'article 800](#), la majoration de 10 % est applicable à partir du premier jour du septième mois suivant celui de l'expiration des délais de six mois et de vingt-quatre mois prévus respectivement aux articles [641](#) et [641 bis](#).*

*La majoration de 40 % s'applique lorsque cette déclaration n'a pas été déposée dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé d'avoir, à la produire dans ce délai.*

*3. En cas de retard dans l'exécution de la formalité fusionnée prévue à [l'article 647](#), il n'est pas tenu compte de la période comprise entre le dépôt de l'acte refusé et la nouvelle présentation à la formalité si celle-ci intervient dans le mois de la notification du refus.*

*4. Lorsque la déclaration d'ensemble des revenus prévue à [l'article 170](#) déposée hors délai comporte des éléments provenant d'une ou plusieurs déclarations de revenus catégoriels également déposées hors délai et que plusieurs majorations de taux différents sont encourues, ces dernières sont appliquées à l'impôt sur le revenu réparti proportionnellement aux revenus représentatifs de chaque infraction. Toutefois, le taux de la majoration encourue au titre de la déclaration d'ensemble des revenus s'applique à la totalité de l'impôt lorsqu'il est supérieur à celui applicable au titre des autres déclarations.*

*5. Pour les obligations déclaratives prévues à l'article 982 , la majoration de 10 % prévue au a du 1 du présent article est portée à 40 % lorsque le dépôt fait suite à la révélation d'avoirs à l'étranger qui n'ont pas fait l'objet des obligations déclaratives prévues aux [articles 1649 A](#), [1649 AA](#) et [1649 AB](#). »*

## Article 1729

« Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'Etat entraînent l'application d'une majoration de :

a. 40 % en cas de manquement délibéré ;

b. 80 % en cas d'abus de droit au sens de [l'article L. 64 du livre des procédures fiscales](#) ; elle est ramenée à 40 % lorsqu'il n'est pas établi que le contribuable a eu l'initiative principale du ou des actes constitutifs de l'abus de droit ou en a été le principal bénéficiaire ;

c. 80 % en cas de manœuvres frauduleuses ou de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat ou en cas d'application de [l'article 792 bis](#). »

**Article 1732** : opposition à fonction et obstacle au contrôle de l'impôt

«La mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'office prévue à [l'article L. 74 du livre des procédures fiscales](#) entraîne :

a. L'application d'une majoration de 100 % aux droits rappelés ou aux créances de nature fiscale qui doivent être restituées à l'Etat ;

b. L'interdiction de participer aux travaux des commissions instituées par les [articles 1650 à 1651 M](#) et [1653 A](#). »

## 2) Sanctions pénales

**Article 1741 du CGI** modifié par la loi n°2018-898 du 23 octobre 2018 - art. 16 et 23

« Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à une amende de 3 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou réalisés ou facilités au moyen :

1° Soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ;

2° Soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiduciaire ou institution comparable établis à l'étranger ;

3° Soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents, au sens de [l'article 441-1 du code pénal](#), ou de toute autre falsification ;

4° Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;

5° Soit d'un acte fictif ou artificiel ou de l'interposition d'une entité fictive ou artificielle.



Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 153 €.

Toute personne condamnée en application des dispositions du présent article peut être privée des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues aux [articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal](#).

Le prononcé des peines complémentaires d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, mentionnés à l'article 131-26 du code pénal, est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable du délit prévu aux deuxième à huitième alinéas du présent article, du recel de ce délit ou de son blanchiment. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer lesdites peines complémentaires, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. La condamnation à l'inéligibilité est mentionnée pendant toute sa durée au bulletin n° 2 du casier judiciaire prévu à l'article 775 du code de procédure pénale. Ces interdictions ne peuvent excéder dix ans à l'encontre d'une personne exerçant une fonction de membre du Gouvernement ou un mandat électif public au moment des faits, et cinq ans pour toute autre personne.

La juridiction ordonne l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues aux [articles 131-35 ou 131-39 du code pénal](#). Elle peut toutefois, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas ordonner l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

La durée de la peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un des délits mentionnés au présent article est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'identifier les autres auteurs ou complices.

Les poursuites sont engagées dans les conditions prévues aux [articles L. 229 à L. 231](#) du livre des procédures »

**Article 1743 du CGI** modifié par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

« Est également puni des peines prévues à [l'article 1741](#) :

1° Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal prévu par les [articles L. 123-12 à L. 123-14](#) du code de commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu.

La présente disposition ne met pas obstacle à l'application des peines de droit commun.

2° Quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en transférant ou faisant transférer des coupons à l'étranger pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de valeurs mobilières.

Quiconque, dans le même but, a tenté d'effectuer l'une quelconque des opérations visées au premier alinéa est puni des mêmes peines.

3° Quiconque a fourni sciemment des renseignements inexacts en vue de l'obtention des agréments prévus aux articles 199 undecies A, 199 undecies B, 199 undecies C, 217 undecies, 217 duodecies, 244 quater W, 244 quater X et 244 quater Y ou de l'autorisation préalable prévue à l'article 199 undecies A.

## Article 1772 du CGI

*Sont passibles, indépendamment des sanctions fiscales édictées par le présent code, d'une amende de 4 500 € et d'un emprisonnement de cinq ans :*

*1° Tout agent d'affaires, expert et toute autre personne qui fait profession, soit pour son compte, soit comme dirigeant ou agent salarié de société, association, groupement ou entreprise quelconque, de tenir les écritures comptables de plusieurs clients et qui est convaincu d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient, produits pour la détermination des bases des impôts dus par lesdits clients ;*

*2° Quiconque, encaissant directement ou indirectement des revenus à l'étranger, ne les a pas mentionnés séparément dans sa déclaration conformément aux prescriptions du 2 des [articles 170](#) et [173](#), lorsque la dissimulation est établie ;*

*3° Quiconque est convaincu d'avoir encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers en vue de faire échapper ces derniers à l'application de l'impôt ;*

*4° Quiconque, en vue de s'assurer, en matière d'impôts directs, ou de taxes assimilées, le bénéfice de dégrèvements de quelque nature que ce soit, produit des pièces fausses ou reconnues inexactes ;*

*5° Quiconque publie ou fait publier, par tout autre moyen que celui prévu à l'[article L 111](#) du livre des procédures fiscales, tout ou partie des listes de contribuables visées audit article.*

*2. Les personnes visées aux 1° et 3° du 1 sont en outre, le cas échéant, tenues solidairement avec leurs clients au paiement des sommes, tant en principal qu'en pénalités et amendes, dont la constatation aurait été compromise par leurs manœuvres.*

*3. Quiconque est convaincu d'avoir opéré sciemment une inscription sous une rubrique inexacte des dépenses supportées par une entreprise, en vue de dissimuler des bénéfices ou revenus imposables au nom de l'entreprise elle-même ou d'un tiers, est passible, des peines prévues au 1.*

**B- Poursuites pénales : article L.228 du livre des procédures fiscales modifié par [loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 149](#)**

### **1) Dénonciation obligatoire au procureur de la République sans avis préalable de la CIF : I de l'article L. 228 du LPF**

*« I. – Sans préjudice des plaintes dont elle prend l'initiative, l'administration est tenue de dénoncer au procureur de la République les faits qu'elle a examinés dans le cadre de son pouvoir de contrôle prévu à l'article [L. 10](#) qui ont conduit à l'application, sur des droits dont le montant est supérieur à 100 000 € :*

*1° Soit de la majoration de 100 % prévue à l'article [1732](#) du code général des impôts ;*

*2° Soit de la majoration de 80 % prévue au c du 1 de l'article [1728](#), aux b ou c de l'article [1729](#), au I de l'article [1729-0 A](#) ou au dernier alinéa de l'article 1758 du même code ;*

*3° Soit de la majoration de 40 % prévue au b du 1 de l'article 1728 ou aux a ou b de l'article 1729 dudit code, lorsqu'au cours des six années civiles précédant son application le contribuable a déjà fait l'objet lors d'un précédent contrôle de l'application des majorations mentionnées aux 1° et 2° du présent I et au présent 3° ou d'une plainte de l'administration.*

*L'administration est également tenue de dénoncer les faits au procureur de la République lorsque des majorations de 40 %, 80 % ou 100 % ont été appliquées à un contribuable soumis aux obligations prévues à l'article [LO 135-1](#) du code électoral et aux articles 4 et 11 de la loi n° [2013-907](#) du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, sur des droits dont le montant est supérieur à la moitié du montant prévu au premier alinéa du présent I.*

*L'application des majorations s'apprécie au stade de la mise en recouvrement. Toutefois, lorsqu'une transaction est conclue avant la mise en recouvrement, l'application des majorations s'apprécie au stade des dernières conséquences financières portées à la connaissance du contribuable dans le cadre des procédures prévues aux articles [L. 57](#) et [L. 76](#) du présent livre.*

*Lorsque l'administration dénonce des faits en application du présent I, l'action publique pour l'application des sanctions pénales est exercée sans plainte préalable de l'administration.*

*Les dispositions du présent I ne sont pas applicables aux contribuables ayant déposé spontanément une déclaration rectificative. »*

## **2) Transmission au parquet après avis conforme de la CIF : II de l'article L.228 du LPF**

*« II. – Sous peine d'irrecevabilité, les plaintes portant sur des faits autres que ceux mentionnés aux premier à cinquième alinéas du I et tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits de timbre sont déposées par l'administration à son initiative, sur **avis conforme de la commission des infractions fiscales**.*

*La commission examine les affaires qui lui sont soumises par le ministre chargé du budget. Le contribuable est avisé de la saisine de la commission qui l'invite à lui communiquer, dans un délai de trente jours, les informations qu'il jugerait nécessaires.*

*Le ministre est lié par les avis de la commission.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de fonctionnement de la commission.*

*Toutefois, l'avis de la commission n'est pas requis lorsqu'il existe des présomptions caractérisées qu'une infraction fiscale a été commise pour laquelle existe un risque de dépérissement des preuves et qui résulte :*

*1° Soit de l'utilisation, aux fins de se soustraire à l'impôt, de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ;*

*2° Soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger ;*

*3° Soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents au sens de l'article [441-1](#) du code pénal, ou de toute autre falsification ;*

*4° Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;*

*5° Soit de toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration.*

### 3) Autres dispositions relatives au dépôt des plaintes pénales

#### Livre des procédures fiscales :

##### Article L227

*« Au cas de poursuites pénales tendant à l'application des [articles 1741](#) et [1743](#) du code général des impôts, le ministère public et l'administration doivent apporter la preuve du caractère intentionnel soit de la soustraction, soit de la tentative de se soustraire à l'établissement et au paiement des impôts mentionnés par ces articles. »*

##### Article L228 C créé par [loi n°2018-898 du 23 octobre 2018 - art. 36](#)

*« Lorsque l'administration a déposé une plainte tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits de timbre ou dénoncé les faits au procureur de la République, l'action publique peut être exercée sans nouvelle plainte ou dénonciation en cas de découverte de faits de fraude fiscale concernant le même contribuable et portant sur d'autres impôts ou taxes ou sur une période différente. »*

##### Article L229 modifié par [loi n°2018-898 du 23 octobre 2018 - art. 37](#)

*« Les plaintes sont déposées par le service chargé de l'assiette, du contrôle ou du recouvrement de l'impôt sans qu'il y ait lieu de mettre, au préalable, le contribuable en demeure de régulariser sa situation.*

*Toutefois, les plaintes présentant un lien de connexité peuvent être déposées par un seul des services mentionnés au premier alinéa, compétent pour le dépôt de l'une de ces plaintes. »*

##### Article L230 Modifié par [loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 53](#)

*« Les plaintes peuvent être déposées jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.*

*Lorsque l'infraction a été commise dans les conditions prévues à l'article 1837 du code général des impôts, la plainte doit être déposée dans les six ans qui suivent l'affirmation jugée frauduleuse.*

*La prescription de l'action publique est suspendue pendant une durée maximum de six mois entre la date de saisine de la commission des infractions fiscales et la date à laquelle cette commission émet son avis ».*

##### Article L231

*« Sous réserve de l'application des [articles 203](#) et [210](#) du code de procédure pénale relatifs à la connexité des infractions, les poursuites en vue de l'application des sanctions pénales prévues à l'article 1741 du code général des impôts en cas de fraude fiscale sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'un quelconque des impôts en cause aurait dû être établi ou acquitté.*

*Dans le cas où une personne a commis l'une des infractions prévues aux [articles 1771 à 1778](#) du code général des impôts en matière d'impôts directs, les poursuites sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'infraction a été commise.*

*Lorsqu'une personne a commis l'infraction d'affirmation frauduleuse prévue à l'article 1837 du code général des impôts en matière de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière, les poursuites sont portées devant le tribunal correctionnel du domicile du défunt si l'affirmation frauduleuse est contenue dans une déclaration de succession et, dans les autres cas, devant le tribunal correctionnel soit du domicile de l'auteur du délit soit du lieu où le délit a été commis ».*

#### **4) Dispositions réglementaires**

##### **Livre des procédures fiscales :**

**Article R\*228-1** Modifié par [décret n°2020-1731 du 29 décembre 2020 - art. 1](#)

*« I. Pour l'application du premier alinéa du II de l'article L. 228, la commission des infractions fiscales est saisie par le ministre chargé du budget ou, sur délégation, selon le cas :*

*1° Par le directeur général ou le directeur général adjoint des finances publiques, ainsi que par les chefs de service, les sous-directeurs, les chefs de bureau de l'administration centrale ou les directeurs ou directeurs adjoints des services à compétence nationale ou des directions spécialisées de contrôle fiscal de la direction générale des finances publiques désignés par arrêté du ministre chargé du budget ;*

*2° Par le directeur général des douanes et droits indirects ou son adjoint ainsi que par le sous-directeur de l'administration centrale en charge des affaires juridiques et de la lutte contre la fraude.*

*Le changement de ministre ne met pas fin à cette délégation, sauf si le ministre en décide autrement par arrêté publié au Journal officiel de la République française.*

*II. Pour l'application du dernier alinéa du II de l'article L. 228, la commission des infractions fiscales est saisie, selon le cas :*

*1° Par le directeur général ou le directeur général adjoint des finances publiques, ainsi que par les chefs de service, les sous-directeurs, les chefs de bureau de l'administration centrale ou les directeurs ou directeurs adjoints des services à compétence nationale ou des directions spécialisées de contrôle fiscal de la direction générale des finances publiques désignés par arrêté du ministre chargé du budget, lorsque cette commission est chargée de donner un avis sur l'application des sanctions prévues aux articles 1729 A bis ou 1740 D du code général des impôts ;*

*2° Par le directeur général des douanes et droits indirects ou son adjoint, lorsque cette commission est chargée de donner un avis sur l'application de la sanction prévue à l'article 1729 A bis du code général des impôts.*

*III. L'autorité qui saisit la commission en application des I ou II lui adresse le dossier de l'affaire accompagné de ses propositions. »*

#### **C- Autres compétences consultatives de la CIF**

##### **1) Fondement légal de ces compétences**

###### **Article L.228 du LPF**

*« (...) Cette commission est également chargée de donner un avis à l'administration lorsque celle-ci envisage de rendre publiques des sanctions administratives, en application de l'article*

1729 A bis du code général des impôts, ou lorsque l'administration envisage d'appliquer la sanction prévue à l'article 1740 D du même code. (...)

## **2) Publication des sanctions pécuniaires**

**Article 1729 A bis du CGI** créé par [loi n°2018-898 du 23 octobre 2018 - art. 18](#)

« I. – Les amendes ou majorations appliquées à l'encontre de personnes morales à raison de manquements graves caractérisés par un montant de droits fraudés d'un minimum de 50 000 € et le recours à une manœuvre frauduleuse, au sens des b et c de l'article 1729, peuvent faire l'objet d'une publication, sauf si ces manquements ont fait l'objet d'un dépôt de plainte pour fraude fiscale par l'administration.

Cette publication porte sur la nature et le montant des droits fraudés et des amendes et majorations appliquées, la dénomination du contribuable ainsi que, le cas échéant, l'activité professionnelle et le lieu d'exercice de cette activité.

La décision de publication est prise par l'administration après avis conforme et motivé de la commission prévue au II de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales qui apprécie, au vu des manquements et des circonstances dans lesquels ils ont été commis, si la publication est justifiée. La décision de publication prise par l'administration est notifiée au contribuable.

La publication ne peut être effectuée avant l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la notification de la décision de publication.

La publication est effectuée sur le site internet de l'administration fiscale pendant une durée qui ne peut excéder un an.

II. – Lorsque la commission prévue au II de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales est saisie, une copie de la saisine est adressée au contribuable, qui est invité à présenter à la commission ses observations écrites dans un délai de trente jours.

Les recours portant sur les impositions et les amendes ou majorations correspondantes présentés avant l'expiration du délai mentionné à l'avant-dernier alinéa du I du présent article ont pour effet de suspendre la publication tant que les impositions et les amendes ou majorations ne sont pas devenues définitives. En cas de recours portant sur les impositions et les amendes ou majorations présentés après l'expiration de ce même délai, la publication est retirée du site internet de l'administration fiscale tant que n'est pas intervenue une décision juridictionnelle confirmant de manière définitive le bien-fondé de la décision de publication.

L'administration est tenue de rendre publique sur son site internet toute décision juridictionnelle revenant sur les impositions et les amendes ou majorations ayant fait l'objet d'une publication.

III. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article ».

## **3) Publication de l'identité des opérateurs de plateforme non coopératifs.**

**Article 1740 D du CGI** créé par [loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 149](#)

« I. - Si un opérateur de plateforme au sens du premier alinéa de l'article 242 bis fait l'objet, en moins de douze mois, d'au moins deux mesures parmi celles mentionnées au II du présent article, la mise en œuvre de la seconde mesure peut être accompagnée de la publication, sur une liste des opérateurs de plateformes non coopératifs, de la dénomination commerciale de l'opéra-



teur de plateforme ainsi que, le cas échéant, de son activité professionnelle et de son Etat ou territoire de résidence.

II. - Les mesures mentionnées au I consistent en la mise en recouvrement :

1° De la taxe dont l'opérateur est solidairement redevable en application du IV des articles 283 bis ou 293 A ter. La mise en demeure prévue au IV des mêmes articles 283 bis ou 293 A ter mentionne la sanction de publication prévue au présent article ;

2° De l'amende prévue au premier alinéa de l'article 1734 pour absence de réponse à une demande de communication d'informations fondée sur le deuxième alinéa de l'article L. 81 ou sur l'article L. 82 AA du livre des procédures fiscales. La demande de communication d'informations mentionne la sanction de publication prévue au présent article ;

3° De l'amende prévue au III de l'article 1736 du présent code au titre du non-respect des obligations prévues aux 2° ou 3° de l'article 242 bis ;

4° D'une imposition résultant de l'application de la procédure de taxation d'office prévue au [3° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales](#), lorsque la taxe sur la valeur ajoutée est due par l'opérateur sur le fondement du quatrième alinéa du 1 de l'article 293 A ou du 2° du V de l'article 256 du présent code. La notification prévue à l'[article L. 76 du livre des procédures fiscales](#) mentionne la sanction de publication prévue au présent article ;

5° D'une imposition résultant de l'application de la procédure de taxation d'office prévue à l'article L. 70 A du livre des procédures fiscales.

III. - La décision de publication prévue au I du présent article est prise par l'administration après avis conforme et motivé de la commission prévue au [II de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales](#) qui apprécie, au vu des manquements et des circonstances dans lesquels ils ont été commis, si la publication est justifiée. Lorsque la commission est saisie, une copie de la saisine de la commission est adressée à l'opérateur de plateforme, qui est invité à présenter à la commission ses observations écrites dans un délai de trente jours.

La décision de publication prise par l'administration est notifiée à l'opérateur de plateforme. La notification mentionne à l'opérateur de plateforme concerné la sanction que l'administration se propose d'appliquer, les motifs de la sanction et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter ses observations dans un délai de soixante jours à compter de la notification.

La publication ne peut être effectuée avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa du présent III.

La publication est effectuée sur le site internet de l'administration fiscale pendant une durée qui ne peut excéder un an. Lorsque l'opérateur de plateforme a acquitté l'intégralité des impositions ou amendes ayant motivé la publication, celle-ci est retirée sans délai du site internet de l'administration fiscale ».

L'administration est tenue de rendre publique sur son site internet toute décision juridictionnelle prononçant la décharge d'une imposition ou annulant une amende ayant fait l'objet d'une publication.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article ».

## **D- Composition de la CIF**

### **1) Membres titulaires**

**Article 1741 A du CGI** modifié par [loi n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 102](#)

*« La commission des infractions fiscales prévue à l'article [L. 228](#) du livre des procédures fiscales est composée, sous la présidence d'un conseiller d'Etat, en activité ou honoraire, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, de :*

*1° Huit membres du Conseil d'Etat, en activité ou honoraires, élus par l'assemblée précitée ;*

*2° Huit magistrats de la Cour des comptes élus par la chambre du conseil en formation plénière de la Cour des comptes ;*

*3° Huit magistrats honoraires à la Cour de cassation, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;*

*4° Deux personnalités qualifiées, désignées par le président de l'Assemblée nationale ;*

*5° Deux personnalités qualifiées, désignées par le président du Sénat.*

*Les élections et les désignations mentionnées aux six premiers alinéas du présent article respectent le principe de parité entre les femmes et les hommes.*

*Le mandat du président et des membres de la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de trois ans. Le président, les membres de la commission et leurs suppléants sont tenus au secret professionnel.*

*La commission peut se réunir en sections présidées par le président de la commission ou son représentant. Elle peut s'adjoindre des rapporteurs. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et les conditions de fonctionnement de la commission ».*

### **2) Membres suppléants.**

**Article 384 septies-0 A** modifié par [décret n°2020-1616 du 17 décembre 2020 - art. 2](#)

*« Sont élus, dans les mêmes conditions que les membres titulaires élus de la commission des infractions fiscales mentionnés aux 1° à 3° de l'article 1741 A du code général des impôts, douze membres suppléants :*

*1° Quatre membres du Conseil d'Etat, en activité ou honoraires ;*

*2° Quatre magistrats de la Cour des comptes ;*

*3° Quatre magistrats honoraires à la Cour de cassation.*

*La liste des membres de la commission ainsi que chacune de ses modifications sont publiées au Journal officiel de la République française ».*



## **E- Fonctionnement de la CIF**

**Article 384 septies-0 B du CGI** modifié par le [décret n°2020-1616 du 17 décembre 2020 - art. 2](#)

*« I. – La commission comprend quatre sections. Chaque section est composée de sept membres titulaires :*

*1° Deux membres du Conseil d'Etat, en activité ou honoraires ;*

*2° Deux magistrats de la Cour des comptes ;*

*3° Deux magistrats honoraires à la Cour de cassation ;*

*4° Une des personnalités qualifiées mentionnées aux 4° et 5° de [l'article 1741 A](#) du code général des impôts.*

*L'une des sections est présidée par le président de la commission. Chacune des trois autres est présidée par un de ses membres mentionnés aux 1° à 3° de [l'article 1741 A](#) du code général des impôts, qui a la qualité de représentant du président de la commission. Toutefois, le président de la commission peut décider de présider certaines séances de ces sections. Dans ce cas, la section peut comporter huit membres, y compris le président.*

*Le président de la commission répartit les membres titulaires entre les sections. Il désigne son suppléant parmi les membres du Conseil d'Etat membres titulaires ou suppléants de la commission. Il désigne également ses trois représentants et leurs suppléants issus de la même juridiction que ces derniers.*

*En cas d'empêchement d'un représentant, celui-ci est remplacé par son suppléant. En cas d'empêchement du président de la commission, la présidence de la section dont il a la charge est assurée par son suppléant. Celui-ci peut aussi présider une section à la demande du président empêché.*

*En cas d'empêchement de l'un des autres membres de la commission mentionnés aux 1° à 3° de [l'article 1741 A](#) du code général des impôts, le président de la commission désigne, pour chaque séance de la commission ou de la section, son remplaçant parmi les membres suppléants issus de la même juridiction.*

*II. – En vue d'assurer la continuité de l'activité de la commission, le président de celle-ci ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son suppléant peut constituer une section temporaire, pour une durée qui ne peut excéder trois mois. Il la préside et désigne six autres membres de la section, ainsi que, le cas échéant, leurs suppléants, parmi les membres de la commission. En cas d'absence ou d'empêchement du président de la commission et de son suppléant, la présidence de la section temporaire est assurée par l'un des représentants du président, présidant une section, ou son suppléant, selon l'ordre arrêté par le président de la commission ou son suppléant.*

*Lorsqu'un représentant du président, présidant une section, ou son suppléant, assure la présidence de la section temporaire, il exerce, pour le fonctionnement de celle-ci, les attributions dévolues au président de la commission par les articles [384 septies-0 C](#) et [384 septies-0 D](#) et, le cas échéant, par les articles [R. \\* 228-3](#) et [R. \\* 228-6](#) du livre des procédures fiscales.*

### **Article 384 septies-O C**

*« Pour chaque affaire, le président de la commission désigne un rapporteur parmi ceux qui figurent sur une liste arrêtée par le ministre du budget sur proposition du président. Les rapporteurs doivent avoir la qualité de fonctionnaire ou de magistrat. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du président de la commission ».*

### **Article 384 septies-O D**

*« Le secrétariat de la commission des infractions est placé sous l'autorité du président. Il est dirigé par un secrétaire nommé, sur proposition du président de la commission, parmi les fonctionnaires de la direction générale des finances publiques ayant au moins le grade d'inspecteur principal.*

*Les moyens nécessaires au fonctionnement du secrétariat, notamment les moyens en personnel, sont mis à la disposition du président de la commission par le ministre du budget ».*

### **Article 384 septies-O I**

*« Les rapporteurs, qui ont voix consultative, formulent des propositions devant la commission ou les sections ».*

## **F- Procédure devant la CIF**

**Article R\*228-1 du livre des procédures fiscales** modifié par [décret n°2020-1731 du 29 décembre 2020 - art. 1](#)

*« I.- Pour l'application du premier alinéa du II de l'article L. 228, la commission des infractions fiscales est saisie par le ministre chargé du budget ou, sur délégation, selon le cas :*

*1° Par le directeur général ou le directeur général adjoint des finances publiques, ainsi que par les chefs de service, les sous-directeurs, les chefs de bureau de l'administration centrale ou les directeurs ou directeurs adjoints des services à compétence nationale ou des directions spécialisées de contrôle fiscal de la direction générale des finances publiques désignés par arrêté du ministre chargé du budget ;*

*2° Par le directeur général des douanes et droits indirects ou son adjoint ainsi que par le sous-directeur de l'administration centrale en charge des affaires juridiques et de la lutte contre la fraude.*

*Le changement de ministre ne met pas fin à cette délégation, sauf si le ministre en décide autrement par arrêté publié au Journal officiel de la République française.*

*II.- Pour l'application du dernier alinéa du II de l'article L. 228, la commission des infractions fiscales est saisie, selon le cas :*

*1° Par le directeur général ou le directeur général adjoint des finances publiques, ainsi que par les chefs de service, les sous-directeurs, les chefs de bureau de l'administration centrale ou les directeurs ou directeurs adjoints des services à compétence nationale ou des directions spécialisées de contrôle fiscal de la direction générale des finances publiques désignés par arrêté du ministre chargé du budget, lorsque cette commission est chargée de donner un avis sur l'application des sanctions prévues aux articles 1729 A bis ou 1740 D du code général des impôts ; 2° Par le directeur général des douanes et droits indirects ou son adjoint, lorsque cette commis-*

sion est chargée de donner un avis sur l'application de la sanction prévue à l'article 1729 A bis du code général des impôts.

III.- L'autorité qui saisit la commission en application des I ou II lui adresse le dossier de l'affaire accompagné de ses propositions ».

**Article R\*228-2 du LPF** Modifié par [décret n°2020-1731 du 29 décembre 2020 - art. 1](#)

« I.- Lorsque la commission est saisie en application du II de l'article [L. 228](#), son secrétariat en informe le contribuable ou l'opérateur de plateforme par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de la date de réception.

II.- Pour l'application du I, le secrétariat de la commission communique au contribuable ou à l'opérateur de plateforme une copie de sa saisine. Il l'invite en même temps à lui faire parvenir, dans un délai de trente jours, les informations qu'il estimerait nécessaires.

III.- Le contribuable ou l'opérateur de plateforme n'est pas admis à présenter des observations orales par lui-même ni par mandataire ».

**Article R\*228-3 du LPF** modifié par [décret n°2019-567 du 7 juin 2019 - art. 1](#)

« Le président de la commission peut communiquer ces informations à l'autorité qui l'a saisie. Il peut aussi recueillir auprès de celle-ci tout renseignement complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier ».

**Article R\*228-4 du LPF**

« Les dossiers sont répartis par le président entre les différentes sections. L'avis rendu par la section saisie constitue l'avis de la commission, sauf lorsque le président de la commission ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son suppléant, soumet une affaire, pour un nouvel examen, à la commission siégeant en formation plénière, dont l'avis se substitue à celui rendu par la section.

Le président peut soumettre une affaire à la commission siégeant en formation plénière. Chaque section peut renvoyer une affaire à la formation plénière.

La commission ne peut délibérer que si seize au moins de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents. Une section ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents.

Les sections et la commission se prononcent à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante ».

**Article R\*228-5 du LPF** modifié par [décret n°2020-1731 du 29 décembre 2020 - art. 1](#)

« Les séances de la commission et des sections ne sont pas publiques. La commission et les sections délibèrent en dehors de la présence de l'autorité qui l'a saisie et, selon le cas, du contribuable ou de l'opérateur de plateforme ».

**Article R\*228-6 du LPF** modifié par [décret n°2019-567 du 29 décembre 2020 - art. 1](#)

« Le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son suppléant notifie l'avis de la commission à l'autorité qui l'a saisie.

Lorsque la commission est saisie en application du premier alinéa du II de l'article [L. 228](#), son avis n'est pas motivé. Le sens de cet avis est porté à la connaissance du contribuable par le secrétariat

*de la commission si cet avis est défavorable à l'engagement de poursuites ou, dans le cas contraire, par l'administration lors du dépôt de la plainte.*

*Lorsque la commission, saisie en application du dernier alinéa du II de l'article L. 228, émet un avis favorable à la publication des sanctions, la durée de cette publication est fixée par l'une des autorités mentionnées au II de l'article [R. \\* 228-1](#). L'avis de la commission est porté à la connaissance, selon le cas, du contribuable ou de l'opérateur de plateforme par le secrétariat de la commission si cet avis est défavorable à la publication ou, dans le cas contraire, par l'administration lors de la notification de la décision ».*

## **G- Rapport annuel de la CIF**

### **Article L228 B du LPF**

*La commission des infractions fiscales élabore chaque année à l'attention du Gouvernement et du Parlement un rapport d'activité, qui fait l'objet d'une publication, dans lequel figurent notamment le nombre de dossiers reçus et examinés, le nombre d'avis favorables et défavorables émis, répartis par impôts et taxes, ainsi que par catégories socio-professionnelles, en précisant le montant des droits visés pénalement.*

*Les conditions du déclenchement des poursuites pénales en matière de fraude fiscale et les critères définis par la commission des infractions fiscales en la matière font l'objet d'un débat chaque année devant les commissions permanentes compétentes en matière de finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° [2013-679 DC](#) du 4 décembre 2013].*